

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2026-293 portant autorisation environnementale délivrée
à la SAEM ARCAVI pour l'extension de l'installation de stockage de déchets
non dangereux située Chemin de la Cense Meunier
à Éteignières (08260)**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite IED) ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°s 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique n°2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel RSDE du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°s 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le plan régional de prévention et gestion des déchets, approuvé le 18 octobre 2019 ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est du 14 février 2020 dans lequel ce plan régional de prévention et gestions des déchets a été intégré ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société ARCAVI pour les installations exploitées Chemin de la Cense Meunier à Eteignières (08260) et notamment :

- l'arrêté préfectoral n°4780 du 25 février 2008 instaurant des servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4806 du 20 août 2008 ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 12 juin 2009 relatif à l'alvéole plâtre ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 novembre 2009 relatif aux déchets d'amiante lié, à la tour aéro-réfrigérée et au tri des déchets du BTP ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 juillet 2012 relatif à la mise à jour de la situation administrative du site ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 août 2013 relatif à l'équivalence de la couche drainante
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 décembre 2014 relatif aux tours aéroréfrigérantes ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 novembre 2016 relatif à la mise à jour de la situation administrative et des conditions d'exploitation ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 23 novembre 2017 portant le tonnage maximal autorisé à être admis dans l'installation de stockage de déchets d'amiante lié sur le site d'Eteignières de 3 000 tonnes à 6 500 tonnes pour l'année 2017 ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 6 décembre 2017 relatif à la modification des seuils d'admission en ISDI (installation de stockage de déchets inertes) et à la mise en place pour 4 mois d'une unité pilote de dépolymérisation des plastiques sur le site d'Eteignières ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 5 avril 2018 relatif au déplacement dans le temps de la période de 4 mois de mise en place d'une unité pilote de dépolymérisation des plastiques sur le site d'Eteignières ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 décembre 2018 portant le tonnage maximal autorisé à être admis dans l'installation de stockage de déchets d'amiante lié sur le site d'Eteignières de 3 000 tonnes à 3 500 tonnes pour l'année 2018 ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2019-622 du 3 octobre 2019 relatif à la création de deux nouveaux casiers destinés à recevoir des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, portant l'autorisation annuelle d'acceptation des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes de 3 000 tonnes à 10 000 tonnes et celle d'acceptation des déchets inertes de 19 000 tonnes à 40 000 tonnes ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2021-129 du 11 mars 2021 relatif à l'acceptation temporaire de déchets provenant de l'entreprise DEWEZ installée à Fourmies (59610) ;

- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2021-169 du 25 mars 2021 autorisant le traitement annuel de 10 000 tonnes d'effluents provenant d'autres ISDND et la mise en place d'une zone de plantation de taillis à très courte rotation permettant d'éviter une partie des rejets aqueux et la modification des zones d'exploitation des déchets inertes ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2021-478 du 22 juillet 2021 autorisant l'acceptation de déchets provenant des départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle pour l'année 2021 ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2023-445 du 28 juillet 2023 autorisant la mise en place d'une installation d'épuration et de production de biométhane, d'une activité de tri de matières valorisables, d'une activité de préparation des matières valorisables, l'aménagement d'une nouvelle alvéole plâtre, la modification de l'autosurveillance et la modification des conditions des rejets aqueux ;
- l'arrêté du préfet de région Grand Est n°2024/437 constatant pour 2025 l'objectif annuel fixé aux installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes en dépassement duquel le tarif de la taxe générale sur les activités polluantes prévu au A-a du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes est majoré ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2024-758 du 18 décembre 2024 portant sur les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-249 du 2 avril 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la doctrine régionale du 19 juillet 2023 révisée concernant les centres de stockage de déchets amiantés, capacités autorisées et définition des zones de chalandise suite à la saisine du Conseil Régional ;

Vu la note régionale du 16 mai 2025 relative au remblayage des carrières avec des déchets inertes ;

Vu la demande du 20 janvier 2025, présentée par la société ARCAVI dont le siège social est situé lieu-dit « La Garoterie » à Chalandry-Elaine (08160), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter pour l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au Chemin du Cense Meunier à Éteignières (08260) et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 11 juin 2025, du 25 août 2025 et du 5 décembre 2025 ;

Vu le récépissé de cessation partielle d'activité délivré le 24 décembre 2025 relatif à la rubrique n°2921 (tour aéroréfrigérante) ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 1^{er} septembre 2025 et le mémoire en réponse de la société ARCAVI du 16 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2025 portant ouverture d'une consultation du public par voie électronique (L. 181-10-1 du Code de l'environnement) dite « parallélisée » relative à une demande d'autorisation environnementale concernant l'extension d'une

installation de stockage des déchets (ISDND) située sur le territoire de la commune d'Eteignières (08260) présentée par la société ARCAVI ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les contributions du public et le rapport du commissaire-enquêteur du 20 décembre 2025 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Eteignières, Auvillers-les-Forges, Maubert-Fontaine, Regniowez, Neuville-lez-Beaulieu ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 02 mars 2026 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu les réponses du demandeur aux observations du public apportées sur le site internet ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 février 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 février 2026 à la connaissance du demandeur et lui accordant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations du pétitionnaire formulées par courrier du 11 mars 2026 ;

Vu le rapport et les propositions du 13 mars 2026 de l'inspection des installations classées suite à l'examen des observations formulées ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
2. en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
3. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
4. suite aux consultations effectuées, le pétitionnaire a complété son dossier le 5 décembre 2025 ;
5. les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
6. les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par le présent arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
7. des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 20 août 2008 en application des articles L. 515-8 à 11 du Code de l'environnement ;
8. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
9. la société ARCAVI est autorisée à exploiter ses installations sur le territoire de la commune d'Eteignières (08260) par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4806 du 20 août 2008 ;

10. le projet relatif à la demande d'autorisation environnementale consiste à :

- augmenter la capacité totale de stockage de déchets non dangereux de 1 148 067 m³, soit 1 090 663 t, en exploitant des casiers en rehausse au sein de l'emprise ICPE actuellement autorisée, tout en diminuant les tonnages annuels admissibles ;
- augmenter la capacité totale de stockage de déchets d'amiante lié de 138 600 tonnes en exploitant des casiers en rehausse, au sein de l'emprise ICPE actuellement autorisée ;
- ajouter une zone de stockage de déchets inertes, en substitution partielle des zones prévues dans l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 sur une nouvelle parcelle (A 265) accolée au site. Le projet nécessite l'intégration d'une nouvelle parcelle (A 265) à l'emprise ICPE, portant la surface totale de cette dernière à environ 85 ha ;
- prolonger la durée de vie du site jusqu'au 20 août 2040 pour le stockage de déchets non dangereux, amiantés. La société ARCAVI sollicite le maintien de la durée actuelle d'exploitation, fixée au 20 août 2038, pour les déchets inertes stockés sur la nouvelle parcelle (A 265) ;
- les activités de stockage de plâtre, de compostage, l'unité de traitement des lixiviats, l'unité de valorisation du biogaz, la plate-forme bois, les installations de tri, transit, traitement de déchets non dangereux, la station de transfert des déchets non dangereux, l'unité de regroupement, tri et transfert de DEEE restent inchangés ;

11. le pétitionnaire est soumis à constitution de garanties financières au titre des rubriques n^{os} 2760-2b et 3540 de la nomenclature des installations classées ;

12. le pétitionnaire fait valoir son droit d'antériorité concernant l'utilisation de déchets internes de classe 3 dans le cadre des opérations de couverture hebdomadaire des casiers de l'ISDND. Les seuils d'admission des déchets inertes admissibles sur la nouvelle parcelle sont ceux fixés dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

13. l'ISDND et l'installation de stockage des déchets amiantés sont constitués de casiers étanches conformes à la réglementation qui la concerne afin d'éviter tout impact sur les sols, les sous-sols et les eaux souterraines ;

14. les installations existantes de traitement des lixiviats sont suffisamment dimensionnées pour recevoir les lixiviats des casiers en réhausse de l'ISDND. Les eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'amiante lié sont collectées vers les bassins existants. L'extension pour le stockage des déchets inertes nécessite la création de fossés de collecte des eaux pluviales vers un nouveau bassin de rétention correctement dimensionné ;

15. afin de prévenir tout risque de tassement du sol lié au stockage en réhausse des déchets, une géogrille est mise en place au niveau des casiers ISDND ;

16. le risque sanitaire du site ARCAVI lié à ses émissions atmosphériques, dans son état futur, est non significatif pour tous les polluants étudiés ;

17. l'extension du site sur la parcelle A 265 entraîne la destruction de 39 000 m² de zones humides. La dette compensatoire en zone humide pour le projet a été estimée à 117 000 m². La parcelle de compensation se situe sur la commune de Regniowez, au lieu-dit « Château Banc ». Le ratio fonctionnel est de 1,4. La surface de compensation est d'environ 127 600 m². Cette parcelle présente les caractéristiques nécessaires pour répondre à une compensation adaptée ;
18. les impacts résiduels sur la faune et la flore, après la mise en place de la séquence ERC, sont estimés nuls à faibles. Le projet a été revu afin de préserver la mare et la zone en friche où une espèce patrimoniale l'Ajonc d'Europe a été détectée. Il convient de prescrire les mesures de réduction et de compensation auxquelles le pétitionnaire s'est engagé ;
19. le projet a un impact sur la topographie du site. Les côtes maximales du projet ne dépassent pas celle actuellement autorisées par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019. L'exploitant reconstitue les haies bocagères détruites et met en place une couverture finale enherbée au droit des différentes zones de stockage. Deux parcelles sont utilisées pour recréer des habitats favorables à l'avifaune sous la forme de 450 mètres de haies pluri-stratifiées et d'un petit bosquet d'environ 400 m², proches du site ;
20. les installations de valorisation des biogaz (Wagabox, biochaude, moteurs de cogénération) et les torchères sont dimensionnées pour valoriser et/ou traiter les biogaz produits dans le cadre du projet ;
21. les rejets canalisés à l'atmosphère doivent être encadrés conformément aux arrêtés ministériels susvisés du 15 février 2016 pour les torchères, du 3 août 2018 pour la biochaude et les moteurs et du 2 février 1998 pour la Wagabox, la hauteur des cheminées de la Wagabox construite en 2023 ne peut être inférieure à 10 mètres ;
22. l'exploitant n'a pas apporté la preuve de l'absence de métaux, HAP et formaldéhydes dans ses rejets atmosphériques pour la biochaude et les moteurs ; la fréquence annuelle de mesure ne peut par conséquent pas être revue ;
23. les analyses effectuées sur les rejets de l'installation Wagabox indiquent une concentration en COVnM très inférieure à 20 mg/Nm³ ; il n'est pas nécessaire d'augmenter la VLE à 50 mg/Nm³ quel que soit le rendement de l'oxydateur ;
24. une évaluation en continu des émissions de poussières n'est pas requise pour les moteurs et biochaude, conformément à l'article 74-III de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 car ces installations de combustion ne sont pas soumises à une VLE pour ce polluant ;
25. l'exploitant ne s'est pas engagé à faire fonctionner moins de 500 h/an les moteurs de cogénération et la biochaude, la fréquence de surveillance annuelle ne peut être revue ;
26. le débit maximal des torchères est de 7 600 m³/h et 3 800 m³/h, le flux de SO₂ ne peut être supérieur à 25 kg/h, la VLE en SO₂ ne s'applique pas conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;
27. conformément à l'arrêté ministériel du 3 août 2018, la VLE en CO ne s'applique qu'aux chaudières ;
28. afin d'éviter la gêne pour le voisinage, des mesures pour limiter les envols et les odeurs ainsi que pour évaluer l'impact avec un Jury de Nez sont à prescrire ;

29. les installations projetées ne sont pas à l'origine d'une consommation en eau supplémentaire ;
30. l'ensemble des rejets aqueux susceptibles d'être pollués sont suivis et analysés. L'exploitant indique compléter les analyses avec les PFAS. Afin de confirmer les résultats de la campagne d'analyse de 2025, le suivi est à poursuivre sur une campagne de 4 mesures. Le suivi de la qualité de la Sormonne en aval du site est également à poursuivre ;
31. le débit d'étiage de la Sormonne est de 3 l/s, le débit moyen inter-annuel est de 138 l/s, il convient de limiter les rejets en période d'étiage ;
32. les eaux traitées sur le site sont utilisées pour l'arrosage des pistes ou dirigées vers la zone de Taillis de Très Courte Rotation (TTCR). Elles respectent les valeurs limites imposées pour le rejet en milieu naturel. Les critères à respecter pour les eaux traitées ne relèvent pas des catégories A et A+ définis à l'annexe I de l'arrêté du 14 mars 2025 susvisé. Il convient néanmoins de compléter la surveillance avec une analyse bactériologique ;
33. afin de s'assurer que la zone TTCR n'ait aucun impact sur la qualité des sols, il convient de poursuivre l'analyse annuelle des sols sur cinq points sur un mètre de profondeur ;
34. le contrôle et le suivi des eaux souterraines est à renforcer au niveau de l'extension ;
35. l'exploitant a transmis ses conclusions par rapport aux meilleurs techniques disponibles par rapport aux BREF WT (traitement des déchets) et EFS (émissions dues au stockage de matières dangereuses ou en vrac) ;
36. l'analyse des risques fournie dans l'étude de dangers n'a mis en évidence aucun scénario d'accident majeur susceptible d'avoir des effets dangereux à l'extérieur du site. Il convient de prescrire les mesures prises par l'exploitant pour limiter les risques d'incendie et d'explosion ;
37. l'étude acoustique du projet fait apparaître un risque de nuisance sonore au nord-ouest du site. Il convient de prendre des mesures pour limiter l'impact sonore du broyeur à végétaux ;
38. la diminution des tonnages annuels autorisés engendre une diminution du trafic lié au site ;
39. afin de respecter le principe de proximité, la zone de chalandise de l'ISDI est réduite à un rayon de 50 km autour du site. Les apports des pays étrangers ne sont pas autorisés ;
40. conformément à la doctrine régionale du 20 juillet 2023, les déchets d'amiante lié provenant de l'étranger sont limités à 10 % du tonnage annuel accepté, et la zone de chalandise est limitée à un rayon de 300 km autour du centre d'enfouissement ;
41. à l'issue de la cessation définitive des activités de stockage et du suivi post-exploitation, l'usage futur de ISDND d'Eteignières exploitée par la société ARCAVI, située en zone rurale, est un usage à dominante environnementale et paysagère.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ardennaise d'amélioration du cadre de vie (ARCAVI), dont le siège social est situé au lieu-dit « La Garoterie » à Chalandry-Elaire (08160), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 314 830 548, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Eteignières (08260), au Chemin de la Cense Meunier, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les arrêtés préfectoraux n°4780 du 25 février 2008, n°4806 du 20 août 2008, du 12 juin 2009, du 2 novembre 2009, du 16 juillet 2012, du 7 août 2013, du 8 décembre 2014, du 2 novembre 2016, 23 novembre 2017, du 6 décembre 2017, du 5 avril 2018, du 19 décembre 2018, n°2019-622 du 3 octobre 2019, n°2021-129 du 11 mars 2021, n°2021-169 du 25 mars 2021, n°2021-478 du 22 juillet 2021, n°2023-445 du 28 juillet 2023 et n°2024-758 du 18 décembre 2024 susvisés sont abrogés.

Les coordonnées Lambert 93 du site sont :

Lambert 93	Nord	Sud	Est	Ouest
X (m)	801335	801316	801708	800726
Y (m)	6979390	6978212	6978938	6978577
Altitude (m)	332	346	349	340

L'emprise cadastrale du site autorisé sur la commune d'Eteignières est la suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Surface totale de la parcelle en m ²	Surface de la parcelle concernée par le projet en m ²
Eteignières	La Plaine	A	282	17 716	17 716
			283	28 983	28 983
			284	14 455	14 455
			285	5 184	5 184
			286	14 480	14 480
			287	18 485	18 485
			288	9 008	9 008
			289	13 420	13 420
			290	14 000	14 000
			291	6 530	6 530
			292	2 291	2 291
			293	7 800	7 800
			294	9 076	9 076
			295	11 015	11 015
			296	5 085	5 085
			434	2 976	2 976
			453	5 191	5 191
			454	14 584	14 584

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Surface totale de la parcelle en m²	Surface de la par- celle concernée par le projet en m²
	Les Rièzes d'Eteignières		254pp	47 964	47 000
			255	9 269	9 269
			256	25 815	25 815
			257	10 026	10 026
			258	12 785	12 785
			259	11 661	11 661
			260	11 708	11 708
			261	11 386	11 386
			264	24 644	24 644
			265	52 337	52 337
			442	64 960	64 960
			443	14 160	14 160
			444	4 680	4 680
			445	300	300
			447	2 809	2 809
			448	3 511	3 511
			464pp	280 507	278 600
			337	10 423	10 423
			Le Pré le Maître	338	15 384
	458			1 503	1 503
	459			9	9
	341			581	581
	342			21 090	21 090
	386			56	56
	385		10 514	10 514	
Surface totale (m²) :					845 490

Les casiers dédiés à l'accueil de déchets amiantés sont implantés sur une partie des parcelles cadastrales n°A259, A260, A 261, A264 et A464.

Les futurs casiers ISDND seront localisés sur les parcelles A255, A 256, A 258, A259, A 442 et A 464.

La parcelle dédiée aux déchets inertes est la parcelle A 265.

1.1.2. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Sauf dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques listées au paragraphe 1.2 également applicables.

1.1.3. Consistance des installations

Le site comprend l'ensemble des aménagements suivants :

- des installations de stockage de déchets non dangereux, de déchets d'amiante lié, de plâtre et de sables de fonderie destinés au recouvrement ;
- une installation de stockage de déchets inertes ;
- une plate-forme de compostage des déchets verts et organiques ;
- une unité de traitement des lixiviats ;
- une station de traitement des eaux et un local associé ;
- une unité de valorisation du biogaz ;
- une station de transit et de conditionnement des déchets de bois accolée à la plate-forme de compostage des déchets verts ;
- une installation de tri, transit, traitement de déchets non dangereux ;
- une unité de regroupement, tri et transfert de DEEE ;
- un pont bascule situé à l'entrée du site et commun à l'ensemble des installations.

L'installation de conditionnement de bois comprend :

- une zone de réception / tri / contrôle des produits entrants ;
- une installation de broyage (commune au compostage) ;
- une zone de stockage de bois.

L'installation de compostage comprend :

- une aire de réception / tri / stockage des matières organiques ;
- un broyeur ;
- une zone de fermentation, une zone de maturation, une zone de criblage ;
- deux bassins de récupération des eaux pluviales ;
- une aire de stockage du compost fini en attente d'enlèvement.

Les équipements de traitement du biogaz sont les suivants :

- 2 moteurs permettant la production d'électricité revendue et la production de chaleur pour les usages internes et externes du site ;
- une biochaude, permettant la production de chaleur ;
- une Wagabox, permettant de former du biométhane injecté dans le réseau GrDF ;
- une torchère située au niveau de l'UTL et une torchère située au niveau de l'exploitation.

L'unité de traitement des lixiviats (UTL) est composée des équipements suivants :

- un bassin de traitement biologique avec régulation de l'oxygène ;
- un bassin de traitement physico-chimique ;
- un équipement de filtration sur sable ;
- un équipement de filtration sur charbon actif ;
- un équipement de filtration des boues ;
- un filtre-pressé.

La préparation du combustible solide de récupération (CSR) est effectuée sur la plateforme de regroupement, tri et transfert des déchets.

1.2. Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et capacité autorisée	Ré-gime*
3540	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	La capacité totale des déchets non dangereux est augmentée de 1 090 663 tonnes La capacité totale de stockage de l'ISDND est de 6 135 563 tonnes La capacité totale des déchets d'amiante lié est augmentée de 138 600 tonnes La capacité totale de stockage d'amiante lié est de 191 454 tonnes	A
2760-2	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a.	Stockage de déchets non dangereux : 90 000 t/an pendant 5 ans puis 80 000 t/an Soit 1 090 663 tonnes Stockage de déchets d'amiante lié : 10 000 t/an Soit 138 600 tonnes	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Traitement de lixiviats provenant d'une autre ISDND et préparation des matières valorisables issues du tri (broyage) : 49 t/jour	A

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et capacité autorisée	Régime*
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Station de transit des déchets non dangereux non inertes : Déchets provenant de professionnels et déchèteries : 2 000 m ³ Déchets provenant de collectivités : : 1 250 m ³ Stockage temporaire des boues de station : 600 m ³ Volume total = 3 850 m³	E
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes.	Installation de stockage de déchets inertes de 40 000 t/an	E
2780-2	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j.	Plate-forme de compostage : 21 000 tonnes de FFOM (fraction fermentescible des ordures ménagères) par an soit 58 t/j	E

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et capacité autorisée	Ré-gime*
2910-B	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW.	- 2 moteurs biogaz de 2,4 et 1,3 MW ; - 1 chaudière biogaz de 480 kW ; - 1 chaudière biogaz de 1,7 MW. La puissance thermique nominale totale est de 5,88 MW	E
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	Installation de distribution de gasoil : Volume annuel de carburant distribué : 3 750 m³	DC
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	Regroupement et tri de DEEE Volume compris entre 100 et 1 000 m³	DC

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et capacité autorisée	Régime*
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 2. Autres cas.	Quantité susceptible d'être présente : 0,9 t	DC
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ² .	Plate-forme de bois : stockage de métaux sur une surface de 100 m²	D
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume maximum susceptible d'être présent : 900 m³	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les installations relèvent des régimes prévus à l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et capacité autorisée	Régime*
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha.	39 000 m ²	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont	Superficie du projet : 85 ha Superficie du bassin versant amont : 0 ha	A

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et capacité autorisée	Ré-gime*
	interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	Superficie totale : 85 ha	

* A (Autorisation)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative aux Installations de stockage de déchets d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes et relève de la directive IED.

1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4. Durée de l'autorisation et Cessation d'activité

1.4.1. Cessation d'activité et remise en état

L'exploitant se conforme à l'arrêté ministériel du 15 février 2016, notamment pour le suivi post-exploitation et la surveillance des milieux.

1.4.2. Durée de l'autorisation

Par dérogation aux articles L. 181-21, L 181-28 et L 515-1 du Code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour l'ISDND et le stockage d'amiante lié jusqu'au 20 août 2040 et pour la nouvelle parcelle ISDI jusqu'au 20/08/2038.

1.4.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.4.4 Usage futur

L'usage futur du site, à la fin de la période de post-exploitation est limité à un usage environnemental non bâti, compatible avec la stabilité du massif.

Sous réserve de l'accord des autorités compétentes, une valorisation écologique ou énergétique est à envisager, dans le respect des servitudes techniques et environnementales.

1.5. Garanties financières

1.5.1. Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 pour les rubriques suivantes : 3540 et 2760.

Le montant des garanties financières est calculé selon les indications de la circulaire du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets modifiée par la circulaire du 23 avril 1999 qui précise que le calcul du montant des garanties financières peut se faire selon une méthode forfaitaire détaillée ou une méthode forfaitaire globalisée.

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation de 15 ans et pour la période de post exploitation de 30 ans :

An- née	An- née	Exploi- tation	Post-ex- ploita- tion	Réaména- gement	Suivi	Acci- dents	Montant to- tal des ga- ranties fi- nancières	Montant total des garanties fi- nancières HT
1	2026	1		58 481 €	1 794 731 €	93 299 €	1 946 511 €	3 970 223,42 €
2	2027	2		86 765 €	1 794 731 €	93 299 €	1 974 794 €	4 027 911,62 €
3	2028	3		75 864 €	1 794 731 €	93 299 €	1 963 893 €	4 005 677,63 €
4	2029	4		79 841 €	1 794 731 €	93 299 €	1 967 871 €	4 013 790,03 €
5	2030	5		76 306 €	1 794 731 €	93 299 €	1 964 335 €	4 006 579,00 €
6	2031	6		65 110 €	1 768 054 €	82 932 €	1 916 096 €	3 908 187,29 €
7	2032	7		72 770 €	1 768 054 €	82 932 €	1 923 756 €	3 923 811,17 €
8	2033	8		73 065 €	1 768 054 €	82 932 €	1 924 051 €	3 924 412,09 €
9	2034	9		73 065 €	1 768 054 €	82 932 €	1 924 051 €	3 924 412,09 €
10	2035	10		58 923 €	1 768 054 €	82 932 €	1 909 909 €	3 895 567,99 €
11	2036	11		57 156 €	1 768 054 €	82 932 €	1 908 141 €	3 891 962,48 €
12	2037	12		58 187 €	1 768 054 €	82 932 €	1 909 173 €	3 894 065,70 €
13	2038	13		58 187 €	1 768 054 €	82 932 €	1 909 173 €	3 894 065,70 €
14	2039	14		58 187 €	1 768 054 €	82 932 €	1 909 173 €	3 894 065,70 €
15	2040	15		58 187 €	1 768 054 €	82 932 €	1 909 173 €	3 894 065,70 €
16	2041		1		1 326 040 €	82 932 €	1 408 972 €	2 873 826,62 €
17	2042		2		1 326 040 €	82 932 €	1 408 972 €	2 873 826,62 €
18	2043		3		1 326 040 €	82 932 €	1 408 972 €	2 873 826,62 €
19	2044		4		1 326 040 €	82 932 €	1 408 972 €	2 873 826,62 €
20	2045		5		1 326 040 €	82 932 €	1 408 972 €	2 873 826,62 €
21	2046		6		884 027 €	82 932 €	966 959 €	1 972 269,00 €
22	2047		7		884 027 €	82 932 €	966 959 €	1 972 269,00 €
23	2048		8		884 027 €	82 932 €	966 959 €	1 972 269,00 €
24	2049		9		884 027 €	82 932 €	966 959 €	1 972 269,00 €
25	2050		10		884 027 €	66 346 €	950 373 €	1 938 438,25 €
26	2051		11		884 027 €	66 346 €	950 373 €	1 938 438,25 €
27	2052		12		884 027 €	66 346 €	950 373 €	1 938 438,25 €
28	2053		13		884 027 €	66 346 €	950 373 €	1 938 438,25 €
29	2054		14		884 027 €	66 346 €	950 373 €	1 938 438,25 €
30	2055		15		884 027 €	66 346 €	950 373 €	1 938 438,25 €
31	2056		16		866 346 €	66 346 €	932 692 €	1 902 375,94 €

An- née	An- née	Exploi- tation	Post-ex- ploita- tion	Réaména- gement	Suivi	Acci- dents	Montant to- tal des ga- ranties fi- nancières	Montant total des garanties fi- nancières HT
32	2057		17		848 666 €	66 346 €	915 012 €	1 866 313,64 €
33	2058		18		830 985 €	66 346 €	897 331 €	1 830 251,33 €
34	2059		19		813 305 €	49 759 €	863 064 €	1 760 358,28 €
35	2060		20		795 624 €	49 759 €	845 383 €	1 724 295,97 €
36	2061		21		777 944 €	49 759 €	827 703 €	1 688 233,67 €
37	2062		22		760 263 €	49 759 €	810 022 €	1 652 171,36 €
38	2063		23		742 582 €	49 759 €	792 342 €	1 616 109,06 €
39	2064		24		724 902 €	49 759 €	774 661 €	1 580 046,75 €
40	2065		25		707 221 €	49 759 €	756 981 €	1 543 984,45 €
41	2066		26		689 541 €	49 759 €	739 300 €	1 507 922,14 €
42	2067		27		671 860 €	49 759 €	721 620 €	1 471 859,84 €
43	2068		28		654 180 €	33 173 €	687 353 €	1 401 966,79 €
44	2069		29		636 499 €	33 173 €	669 672 €	1 365 904,48 €
45	2070		30		618 819 €	33 173 €	651 992 €	1 329 842,18 €

1.5.2. Établissement des garanties financières

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ainsi que la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6. Implantation

1.6.1. Installation de stockage de déchets non dangereux, déchets d'amiante lié

Les zones d'exploitation sont implantées et aménagées de telle sorte que :

- leurs exploitations soient compatibles avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elles ne génèrent pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elles sont situées à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

1.6.2. Plate-forme de compostage

La plate-forme de compostage est implantée conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé.

1.6.3. Déchets de plâtre

L'aire de stockage dédiée aux déchets de plâtre est située à plus de 100 mètres de toute habitation dans la partie nord de l'installation de stockage des déchets inertes conformément au plan joint en annexe 1.

Les zones réservées à l'exploitation de ces aires de stockage ont des superficies de 5 004 m² et 3 087 m² redivisées en alvéoles.

L'exploitant n'est autorisé à exploiter qu'une seule aire de stockage à la fois.

1.6.4. Déchets Inertes

Le stockage de déchets inertes (ISDI) est localisé sur la parcelle d'extension (A265), à l'est du site. Les déchets inertes de classe 3 (ISDI+) sont utilisés en matériaux de couverture hebdomadaires de l'ISDND. Les zones de stockage ISDI+ prévues à l'article 8.3.1. de l'arrêté du 20 août 2008, casier B (partiel) et casier C ne sont plus autorisées.

Le stockage ISDI sur la parcelle A265 est implanté et aménagé conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.6.5. Combustible solide de récupération (CSR) :

Le stockage et le traitement des déchets pour élaborer le CSR est implanté et aménagé conformément à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé.

1.6.6. Zone en friche

Aucune activité n'est autorisée sur la zone en friche au nord de l'extension ISDI afin de préserver l'espèce patrimoniale recensée, l'Ajonc d'Europe.

1.7. Obligations de l'exploitant

L'exploitant :

- respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances définies au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes ;
- transmet au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R. 512-6 du Code de l'environnement. Ces éléments portent sur :
 - les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de son établissement ;
 - les projets de modifications de ses installations et des aménagements connexes.Ces modifications peuvent éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

1.7.1. Accès

Les accès aux installations sont limités et contrôlés.

L'intégralité du site est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles fermées à clef en dehors des heures de travail.

L'exploitation de chaque installation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

L'ensemble du personnel intervenant sur le site a reçu une formation sur les différentes natures des déchets traités dans chaque installation.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement. L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 2 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

1.7.2. Réserve de produits

Les installations disposent d'une réserve de produits et consommables suffisante leur permettant d'assurer une continuité de leur activité et de la surveillance de leurs rejets dans des conditions exceptionnelles.

Les stocks de réactifs sont notamment disponibles en quantités suffisantes pour assurer une continuité de l'activité pour une durée minimale de 2 mois.

1.7.3. Horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionne du lundi au samedi de 7 heures à 18 heures.

1.8. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.9.Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émission pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.10. Consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications et opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités mises en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 3.2.2 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O₂ précisée ci-dessous.

2.1. Conception des installations

2.1.1. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Système d'épuration
1	Moteur 1	2,4 MW	Biogaz	/
2	Moteur 2	1,3 MW	Biogaz	/
3	Biochaude	1 710 kW	Biogaz	/
4	Torchère UTL			
5	Torchère exploitation			
6	Wagabox		Biogaz	Oxydateur thermique

2.1.2. Conditions générales de rejet

N° de conduit	Conduits	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)	Débit nominal (en Nm ³ /h) à O ₂ de référence
1	Moteur 1	14,45	0,25	25	7 900
2	Moteur 2	14,45	0,25	25	4 740
3	Biochaude	9	0,25	8	9 540

N° de conduit	Conduits	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)	Débit nominal (en Nm ³ /h) à O ₂ de référence
4	Torchère UTL	7,2	1,33	/	7 600
5	Torchère exploitation	4	0,885	/	3 800
6	Oxydateur thermique Wagabox	10	0,6	5	1 300

2.2. Limitation des rejets

2.2.1. Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2.2. Dispositions particulières

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

2.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Pour les émissions canalisées :

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Concentrations instantanées mg/Nm ³	N° de conduit			
	3 Biochaude	1 et 2 Moteur	4 et 5 Torchères	6 Wagabox
Concentration en O ₂ de référence	3 %	15 %	11%	/
Poussières	/	/	/	10
SO ₂ (dioxyde de soufre)	170	40	/	/
NO _x en équivalent NO ₂ (oxyde d'azote)	200	190	/	100
CO	250	450	150	100
COV nM	110	/	/	20
CH ₄	/	/	/	50
HAP	0,1	0,1	/	/
Formaldéhydes	/	15	/	/
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés, exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme	0,05 par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme	/	/
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés, exprimée en (As+Se+Te)	1	1	/	/
Plomb (Pb) et ses composés, exprimé en Pb	1	1	/	/
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³ pour la somme des métaux	20 mg/Nm ³ pour la somme des métaux	/	/

Pour les émissions diffuses :

L'exploitant met en place un suivi des retombées de poussières en limite de propriété, conformément au plan en annexe 2. Les retombées de poussières totales sont recueillies dans des jauges de collecte conformes aux normes en vigueur, et respectent l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

2.2.4. Odeurs

Un réseau de drains est mis en place pour collecter les biogaz générés par la dégradation des déchets organiques. Lorsque le taux de méthane est inférieur à 35%, le biogaz est traité par la torchère exploitation. Lorsqu'il est supérieur à 35%, le biogaz est dirigé vers l'unité de valorisation.

2.3. Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté et pression atmosphérique dans son installation selon les modalités suivantes :

- pendant la période d'exploitation :
 - mesures mensuelles : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂
- pendant la période de post - exploitation :
 - mesures semestrielles : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂.

L'exploitant assure une surveillance des rejets à une fréquence définie ci-dessous par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté, de la température, de la vitesse d'éjection et des paramètres ci-dessous.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Fréquence de suivi	N° de conduit			
	3 Chaudière	1 et 2 Moteur	5 et 5' Torchère UTL Et Torchère exploitation	6 Waga
Concentration en O ₂	Mensuelle	Mensuelle	Mensuelle	Mensuelle
Débit	Mensuelle	Mensuelle	Continu	Mensuelle
Température	/	/	Continu	/
Poussières	/	/	/	Annuelle
SO ₂ (dioxyde de soufre)	Annuelle	Annuelle	/	/
NOx en équivalent NO ₂ (oxyde d'azote)	Annuelle	Annuelle	/	Annuelle
CO	Annuelle	Annuelle	Annuelle ou 4 500 h	Annuelle
COV nM	Annuelle	/	/	Annuelle

Fréquence de suivi	N° de conduit			
	3 Chaudière	1 et 2 Moteur	5 et 5' Torchère UTL Et Torchère exploitation	6 Waga
CH ₄	/	/	/	Annuelle
HAP	Annuelle	Annuelle	/	/
Formaldéhydes	/	Annuelle	/	/
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés, exprimée en (Cd+Hg+Tl)	Annuelle	Annuelle	/	/
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés, exprimée en (As+Se+Te)	Annuelle	Annuelle	/	/
Plomb (Pb) et ses composés, exprimé en Pb	Annuelle	Annuelle	/	/
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	Annuelle	Annuelle	/	/

Conformément à l'article 74 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, les polluants atmosphériques des moteurs et biochaude, qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

L'exploitant réalise pour les moteurs de cogénération une estimation journalière des rejets de SO₂ basée sur la connaissance de la qualité du biogaz entrant.

2.3.2. Surveillance des émissions diffuses

La cartographie des émissions diffuses de méthane est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

L'exploitant réalise chaque mois un contrôle du réseau de collecte du biogaz afin de détecter les éventuelles fuites et de les réparer pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.

2.3.3. Surveillance des effets sur l'environnement

Les retombées de poussières totales sont analysées au moins une fois par an. Les analyses sont réalisées et interprétées conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Le suivi des odeurs est réalisé par un jury de nez, formé. Leur formation est à la charge de l'exploitant. L'exploitant met en place un système d'alerte et corrèle les signalements avec les données de la station météo du site et de son exploitation. Il analyse les signalements et apporte les actions correctives nécessaires qu'il trace dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4. Dispositions spécifiques

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- la vitesse de circulation est limitée à 10 km/h au niveau des casiers ;
- les pistes sont arrosées par temps sec pour limiter les envols de poussières ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- la zone de stockage en cours d'exploitation est régulièrement recouverte de matériaux inertes ;
- des filets anti-envols sont positionnés au niveau du quai de vidange du casier en cours d'exploitation.

Les stockages de produits pulvérulents non préalablement conditionnés ou traités sont interdits.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1. Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1. *Origine des approvisionnements en eau*

L'eau du réseau public de distribution du Syndicat des eaux de la source d'Aouste, consommée pour l'unité de traitements des lixiviats et l'arrosage des andains et des pistes, est limitée à 4 600 m³ par an.

3.2. Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1. *Points de rejet*

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux des lixiviats et eaux pluviales.

Les effluents aqueux du site sont répartis comme suit :

- Point A : Les eaux polluées traitées par l'Unité de Traitement des Lixiviats et composées des eaux de ruissellement de la plateforme de compostage et de conditionnement de bois, et des lixiviats ;
- Point B : Les eaux pluviales des parties ouest, nord et sud du site ;
- Point C : Les eaux pluviales du bassin versant de l'extrême nord du casier n°1 exploitées entre 1976 et 1977 ;
- Point D : Les eaux pluviales de la partie est du site.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées (Lambert II tendu)	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur	Conditions de raccordement
Point A	X : 748577.00 Y : 2546848.09	Eaux de ruissellement unité compostage, eaux domestique, lixiviats	Milieu naturel	Sormonne	Unité de traitement des lixiviats
Point B	X : 748523.04 Y : 2547027.04	Eaux pluviales	Milieu naturel	Sormonne	/
Point C	X : 749004.23 Y : 2547354.16	Eaux pluviales	Milieu naturel	Sormonne	/
Point D	X : 749174.89 Y : 2547328.29	Eaux pluviales	Milieu naturel	Sormonne	/

La gestion des eaux pluviales internes au site d'Eteignières est assurée par un réseau de fossés et 6 bassins de tamponnement des eaux pluviales :

- 2 bassins n°1 et 1' d'une capacité de 3 500 m³ dans la partie ouest du site ;
- 2 bassins n°3 et 3' d'une capacité de 6 700 m³ dans la partie sud ;
- 1 bassin n°4 de 2 500 m³ dans la partie est du site (bassin incendie) ;
- 1 bassin n°5 d'une capacité de 1 880 m³ (extension ISDI).

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers la Sormonne est de 60 l/s.

3.2.2. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser sa réutilisation.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets, fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

3.2.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides au milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.3. Limitation des rejets

3.3.1. Caractéristiques des rejets eaux résiduaires

Le débit de rejet des eaux résiduaires est au maximum de 406 m³/j (rejet sur 24 h/j) et est inférieur à 8 % du débit de la Sormonne en toute circonstance.

L'exploitant tient à la disposition des installations classées les éléments justifiant de ses débits de rejets et du débit de la Sormonne en amont immédiat de son rejet d'eaux résiduaires dans le milieu récepteur.

Pour les effluents résiduaires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. L'exploitant respecte, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Pour un débit de la Sormonne supérieur à 138 l/s :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale moyennée sur 24 h (en mg/l)	Flux maximal journalier (en kg/j)
DCO (demande chimique en oxygène)	1314	125	50
Chrome (Cr)	1389	0,04	0,016
Nickel (Ni)	1386	0,07	0,028
Chlorure (Cl ⁻)	1337	1 050	426,3
Sulfate (SO ₄ ²⁻)	1338	850	345,1

Pour un débit de la Sormonne inférieur à 138 l/s :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale moyennée sur 24 h (en mg/l)	Flux maximal journalier (en kg/j)
DCO (demande chimique en oxygène)	1314	70	0,7
Chrome (Cr)	1389	0,02	0,0002
Nickel (Ni)	1386	0,03	0,0003
Chlorure (Cl ⁻)	1337	490	4,9
Sulfate (SO ₄ ²⁻)	1338	420	4,2

Quel que soit le débit de la Sormonne :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale moyennée sur 24 h (en mg/l)	Flux maximal journalier (en kg/j)
Température		<30°C	
pH		Entre 6,5 et 9,5	/
Conductivité		6 000 µS/cm	/
MEST ⁽¹⁾ (matières en suspension totale)	1305	30	12
COT (carbone organique total)	1841	70	28
DBO5 (demande biochimique en oxygène)	1313	30	12
Azote global ⁽²⁾	1551	30	12
Azote Kjeldahl	1319	20	8,1
Nitrites (NO ₂ ⁻)	1339	4	1,6
Nitrates (NO ₃ ⁻)	1340	70	28
Azote ammoniacal (NH ₄ ⁺)	1335	5	2,0
Potassium (K)	1367	500	200
Phosphore total	1350	2,5	1,0
Phosphate (PO ₄ ³⁻)	1433	6	2,4
Indice phénol	1440	0,02	0,008

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale moyennée sur 24 h (en mg/l)	Flux maximal journalier (en kg/j)
Métaux totaux ⁽³⁾	8092	10	4,0
Plomb (Pb)	1382	0,05	0,02
Cuivre (Cu)	1392	0,02	0,008
Chrome hexavalent (Cr ⁶⁺)	1371	0,02	0,008
Zinc (Zn)	1383	0,1	0,04
Manganèse (Mn / Mn ²⁺)	1394	1,5	0,6
Etain (Sn)	1380	0,02	0,008
Cadmium (Cd)	1374	0,07	0,03
Mercure (Hg)	1387	0,01	0,004
Fer (Fe / Fe ²⁺)	1393	5	2,0
Aluminium (Al)	1370	0,15	0,06
Arsenic (As)	1369	0,1	0,04
Fluor et composés (en F)	1391	5	2,0
Cyanures (CN) libres	1084	0,01	0,004
Hydrocarbures totaux	7154	5	2,0
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106	1	0,4
PFOS	6561	0,025	0,01

(1) Sur effluent non décanté.

(2) L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl (dosage des composés non oxydés de l'azote) et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

(3) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

3.3.2. Caractéristiques des rejets eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux non polluées (eaux de drainage et de ruissellement) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Code Sandre	Concentrations maximales instantanées (en mg/l)
pH	1302	entre 6,5 et 8,5
Conductivité	1303	750 µS/cm
MES ⁽¹⁾	1305	30
DCO	1314	40
DBO ₅	1313	30
Azote global ⁽²⁾	1551	30
Ammonium (NH ₄ ⁺)	1335	15
Métaux totaux ⁽³⁾	8092	15
Phosphore total	1350	1
Hydrocarbures totaux	7154	5

3.4. Surveillance des prélèvements, des rejets et des eaux superficielles

3.4.1. Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant effectue un relevé hebdomadaire de ses consommations d'eau qu'il consigne sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.2. Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant effectue le contrôle du volume de lixiviats quotidiennement pendant la phase d'exploitation et tous les 6 mois en post-exploitation.

L'exploitant effectue le contrôle du volume des eaux de ruissellement selon les fréquences définies ci-dessous pendant la phase d'exploitation et tous les 6 mois en post-exploitation.

Les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant effectue les analyses des lixiviats bruts, des eaux résiduaires et des eaux pluviales selon les paramètres et les fréquences définies ci-dessous :

Paramètres	Code Sandre	Fréquence Lixiviats	Fréquence Eaux résiduaires (A)	Fréquence eaux Pluviales (points B, C, D)	Méthode de référence
Volume		Journalière	Mensuelle	Trimestrielle	/
Température		Journalière	/	/	Méthode normalisée
Conductivité		Journalière	Journalière	Mensuelle	Méthode normalisée
pH		Journalière	Journalière	Mensuelle	NF T 90 008
DCO	1341	Mensuelle	Mensuelle	Mensuelle	NF T 90 101
Azote ammoniacal	1335	Mensuelle	Journalière	Mensuelle	NF T 90 015
MEST	1305	Trimestrielle	Mensuelle	Mensuelle	NF EN 872
DBO ₅	1313	Trimestrielle	Mensuelle	Mensuelle	NF T 90 103
Azote global	1551	Trimestrielle	Mensuelle	Mensuelle	Somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Azote Kjeldahl	1319	Trimestrielle	Mensuelle	/	NF EN ISO 25 663
Nitrite	1339	Trimestrielle	Mensuelle	/	NF EN ISO 10 304-1, 10 304-02, 13 395 et 26 777
Nitrate	1340	Trimestrielle	Mensuelle	/	NF EN ISO 10 304-1, 10 304-02, 13 395 et FD T 90 045

Paramètres	Code Sandre	Fréquence Lixiviats	Fréquence Eaux résiduaires (A)	Fréquence eaux Pluviales (points B, C, D)	Méthode de référence
Potassium	1367	Trimestrielle	Mensuelle	/	NF EN ISO 11 885, NFT 90 019 et 020
Phosphore total	1350	Trimestrielle	Mensuelle	Mensuelle	NFT 90 023
Phosphate	1433	Trimestrielle	Mensuelle	/	Méthode normalisée
Indice phénol	1440	Trimestrielle	Mensuelle	/	XP T 90 109
Métaux totaux	8092	/	Mensuelle	Mensuelle	/
Pb	1382	Trimestrielle	Mensuelle	/	NFT 90 027, FD T 90 112, ISO 11 885
Cu	1392	Trimestrielle	Mensuelle	/	NFT 90 027, FD T 90 112, ISO 11 885
Cr	1389	Trimestrielle	Mensuelle	/	NF EN 1233, FD T 90 112, ISO 11 885
Cr ⁶⁺	1371	Trimestrielle	Mensuelle	/	NF T 90 043
Ni	1386	Trimestrielle	Mensuelle	/	FD T 90 112 et 90 119, ISO 11 885
Zn	1383	Trimestrielle	Mensuelle	/	FD T 90 119, ISO 11 885
Mn	1394	Trimestrielle	Mensuelle	/	NF T 90 112 et 90 024, FD T 90 119, ISO 11 885
Sn	1380	Trimestrielle	Mensuelle	/	FD T 90 119, ISO 11 885
Cd	1374	Trimestrielle	Mensuelle	/	FD T 90 112 et 119, ISO 11 885
Hg	1387	Trimestrielle	Mensuelle	/	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Fe/Fe ²⁺	1393	Trimestrielle	Mensuelle	/	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885
Al	1370	Trimestrielle	Mensuelle	/	FD T 90 119, ISO 11 885, ASTM 85779
As	1369	Trimestrielle	Mensuelle	/	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26 595, ISO 11 885

Paramètres	Code Sandre	Fréquence Lixiviats	Fréquence Eaux résiduaires (A)	Fréquence eaux Pluviales (points B, C, D)	Méthode de référence
Chlorure	1337	Trimestrielle	Journalière	/	Méthode normalisée
Sulfate	1338	Trimestrielle	Mensuelle	/	Méthode normalisée
Fluor	1391	Trimestrielle	Mensuelle	/	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
Cyanures	1084	Trimestrielle	Mensuelle	/	ISO 6 703/2
Hydrocarbures totaux	7154	Trimestrielle	Mensuelle	Mensuelle	NF T 90 114
AOX	1106	Trimestrielle	Mensuelle	/	NF EN 1485
PFOS	6561	/	Semestrielle	/	ISO 25101
COT	1841	/	Semestrielle	/	NF EN 1484
Escherichia coli	1449	/	Semestrielle	/	NF EN ISO 9308-2
Entérocoques intestinaux	6455	/	Semestrielle	/	NF EN ISO 7899-2
Legionella pneumophila	1048	/	Semestrielle	/	NF T90-431
Turbidité	6498	/	Semestrielle	/	/

Une mesure des 20 PFAS (code Sandre 8847) est réalisée tous les semestres pendant 2 ans suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. En l'absence de détection des PFAS, le suivi est suspendu.

Une mesure de fibre d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement provenant des casiers amiante est réalisée conformément à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

3.4.3. Surveillance des eaux de la Sormonne

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour la surveillance de la Sormonne en 3 points, situés en amont et en aval du site : au point n° 10 (amont du site), au point n° 15 (amont fossé) et au point n° 20 (aval du site). Le plan des points de prélèvement dans la Sormonne est en annexe 3 du présent arrêté.

L'exploitant assure une surveillance trimestrielle des eaux de la Sormonne.

Les paramètres à surveillance sont les suivants : couleur, température, conductivité, dureté, pH, MEST, COT, DCO, DBO₅, azote global, azote Kjeldahl, nitrite, nitrate, azote ammoniacal, potassium, phosphore total, phosphate, indice phénol, plomb, cuivre, chrome, Cr⁶⁺, nickel, zinc, manganèse, étain, cadmium, mercure, fer, aluminium, arsenic, chlorure, sulfate, fluor, cyanures libres, hydrocarbures totaux et composés organiques halogénés.

Les résultats, leur interprétation, l'analyse de leur évolution, une proposition sur les actions à mettre en place en cas de dérive, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.4. Mesures « comparatives », contrôles de recalage

L'exploitant fait procéder à des mesures comparatives sur l'ensemble des paramètres indiqués ci-dessus une fois par an par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

3.5. Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1. Dispositions générales

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

3.5.2. Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage (en m)
PZ3	BSS000EJPL	X : 800945 Y : 6 978 961	Socle du massif ardennais	10,35
PZ4	BSS000EJPM	X : 800 874 Y : 6 978 911		10,59
PZ6	BSS000EJPN	X : 800 745 Y : 6 978 993		10,17
PZ8	BSS000EJRK	X : 801 259 Y : 6 979 328		10,73
PZ10	BSS000EJRM	X : 801 259 Y : 6 978 655		12,21
PZ 11	BSS000EJRN	X : 801 716 Y : 6 979 003		11,76
PZ 12	BSS000EJRP	X : 801 558 Y : 6 979 235		9,26
PZ 14	BSS000EJRR	X : 801 246 Y : 6 979 058		12,29
PZ 15	BSS000EJRS	X : 801 343 Y : 6 978 787		13,27
PZ 16	BSS000EJPQ	X : 801 040 Y : 6 978 414		18,63
PZ17	BSS000EJPU	X : 800 832 Y : 6 978 191		13,47
PZ18	BSS000EJPR	X : 800 762 Y : 6 978 662		3,92
PZ 19	BSS000EJPV	X : 800 843 Y : 6 978 791		10,35
PZ20		X : 749 462 Y : 2 546 749		

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 4.

L'exploitant réalise les analyses sur les 14 piézomètres semestriellement conformément à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse, sur l'ensemble des piézomètres, de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines.

La société Arcavi tient à la disposition de l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque campagne d'analyse, un rapport de synthèse des résultats d'autosurveillance. Ce rapport comporte a minima un plan de localisation des différents points de prélèvement, les modalités de chaque prélèvement, les résultats de l'ensemble des paramètres analysés ainsi que la méthode d'analyse, un récapitulatif des résultats antérieurs, une carte piézométrique indiquant le sens d'écoulement de la nappe, une interprétation sur les résultats obtenus et leur évolution, une proposition sur les actions à mettre en place en cas de dérive.

3.5.3. Surveillance des sols

Au niveau de la plantation TTCR, une surveillance des sols sur 1 mètre de profondeur est réalisée sur 5 points géolocalisés.

Les analyses annuelles portent sur les critères suivants : matière organique, pH, azote total, C/N, P₂O₅, K₂O, MgO, CaO, Calcium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc.

3.6. Surveillance post-exploitation

Le programme de suivi post-exploitation des casiers ISDND et des casiers d'amiante lié se conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

4. MESURES COMPENSATOIRES

4.1. Compensation zone humide

La destruction de zone humide est compensée sur une parcelle de la commune de Regniowez, au lieu-dit « Château Banc ». Elle est cadastrée AP4, pour une surface totale d'environ 12,76 ha (plan en annexe 5). L'exploitant l'inscrit sur l'outil « GEOMCE »

L'exploitant rédige un plan de gestion qui établit l'état initial complet de la parcelle de compensation, définit les travaux de restauration ainsi que les modalités de gestion qu'il transmet à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de réaliser les actions de restauration de la parcelle de compensation en 2026 -2027.

L'exploitant met une Obligation Réelle Environnementale pour garantir la durabilité de la compensation et la gestion durable de la parcelle.

Afin de maintenir les capacités d'accueil autour du site pour l'avifaune locale, l'exploitant recrée des habitats favorables à l'avifaune sous la forme de 450 mètres de haies pluristratifiées et d'un petit bosquet d'environ 400 m², sur deux parcelles proches du site.

Ces implantations respectent les préconisations suivantes :

- Haies :
 - composition à base d'arbres et d'arbustes locaux ;
 - plantation sur 2 rangs ;
 - au moins 1 arbre de haut jet (chêne, merisier...) tous les 15 mètres ;
 - paillage biodégradable ;
 - installation de protection à gibier (retrait au bout de 5 ans) ;
 - pose de clôture si parcelle agricole pâturée.
- Bosquet :
 - composition à base d'arbres et d'arbustes locaux ;
 - au moins 5 arbres de haut jet ;
 - installation de protections à gibier (retrait au bout de 5 ans) ;
 - pose de clôture si parcelle agricole pâturée.

4.2. Suivi des mesures

L'exploitant précise dans son bilan annuel d'activité, le suivi des mesures compensatoires. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments justificatifs de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

5. PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1. Limitation des Niveaux de Bruit

5.1.1. *Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation*

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Localisation des points de mesure	Période de jour, allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit, allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan en annexe 6 définissant les zones à émergence réglementée.

5.1.2. *Mesures périodiques des niveaux sonores*

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans.

5.1.3. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'exploitant met en place un écran acoustique sur la face ouest du broyeur, à 1 m du broyeur, d'une longueur de 7m et d'une hauteur de 2,5m, en direction du point ZER 4.

5.2. Limitation des Émissions lumineuses

L'ensemble des éclairages est éteint en dehors des périodes d'exploitation de 23h00 à 6h00 et de la fin de semaine. Seuls les éclairages de sécurité sont autorisés pendant ces périodes sur le site.

Aucun projecteur éclairant au-delà du site n'est autorisé.

5.3. Insertion paysagère

La hauteur du site avec la couverture finale ne dépasse pas 367 m NGF.

L'exploitant reconstitue les haies bocagères à l'est et au nord de l'extension en plusieurs strates afin de développer une épaisseur suffisante pour remplir son rôle de corridor écologique et de masque visuel.

Des haies et bosquets sont plantés en rive et sur le casier ISDI. Les essences sont adaptées au sol argileux en milieu humide.

6. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1. Conception des installations

6.1.1. *Dispositions constructives et comportement au feu*

Les aires de stockage, de transit, de traitement des déchets se conforment aux arrêtés ministériels en vigueur.

Les installations de combustion se conforment aux arrêtés ministériels en vigueur.

L'implantation de l'unité de traitement du biogaz (moteurs et biochaude) satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures des appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété ;
- 10 mètres des autres installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. (Cette distance ne s'applique pas entre les deux moteurs et la biochaude).

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (les moteurs) sont placés en extérieur ; des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

6.1.2. Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques identifié à l'article 6.2.1.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont, en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

6.1.3. Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'ISDND d'Eteignières est située le long de la RD n°877 au lieu-dit Cense Meunier, qui relie la commune d'Eteignières à Rocroi. Le site est accessible également depuis la RD n°32 vers Regniowez.

L'ensemble des installations est accessible en permanence par les engins de secours par une voie engin minimum.

6.1.4. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le stockage des liquides s'effectue dans des conditions permettant de limiter leur impact sur l'environnement, conformément aux arrêtés ministériels applicables aux installations.

Dans l'attente de leur élimination, les eaux d'extinction d'un incendie sont collectées puis confinées au sein de l'établissement.

A cette fin, l'exploitant met en place des systèmes de fermeture de ses bassins étanches définis au 3.2.1.

Le volume nécessaire à ce confinement est au minima de 195 m³, soit une hauteur de 0,53 m dans le bassin de jus de compost. Ce volume est disponible en permanence. L'exploitant met en place un dispositif permettant de vérifier en tout temps que cette hauteur de bassin est bien libre.

Les eaux d'extinction d'un incendie sont analysées puis éliminées conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 si les résultats des analyses le permettent. En cas d'analyse non conformes, les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

6.2. Dispositifs et mesures de prévention des accidents

6.2.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les installations à risques identifiées dans l'étude de dangers sont :

- l'unité de collecte et de traitement du biogaz (biochaude, moteurs, torchère, Wagabox) (incendie explosion) ;
- l'unité de traitement des lixiviats et bassin d'eaux pluviales et de stockage des lixiviats (déversement accidentel) ;
- l'unité de stockage des déchets non dangereux (incendie effondrement) ;
- la plateforme de tri, transit, traitement des déchets (incendie).

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 6.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement.

6.2.2. Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

6.2.3. *Domaine de fonctionnement sur des procédés*

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

6.3. **Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

6.3.1. *Moyens de lutte contre l'incendie*

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets dont au moins un extincteur de classe 55 B pour chaque moteur au biogaz. Ces extincteurs sont accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz » ;
- un système de détection automatique d'incendie couvrant la zone d'exploitation des casiers ISDND ainsi que la plate-forme de tri, de transit et de préparation des CSR ;
- deux poteaux d'incendie (n°877 et n°32) ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- une réserve incendie de 2 500 m³ (au minimum) d'eau accessible et disponible à tout moment (bassin n° 4 de l'annexe 7 Plan des bassins).

Ce bassin est situé à plus de 30 mètres des bâtiments mais à moins de 200 mètres du risque à défendre. La voirie d'accès à ce bassin a une portance minimum de 160 kN. Auprès de ce bassin est aménagée une ou plusieurs plates-formes d'aspiration de 32 m² (8 x 4) accessible en tout temps par les engins incendie par une voirie d'une portance minimum de 160 kN.

Ce bassin est équipé d'un point d'aspiration permettant de fournir un débit minimal de 120m³/h.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

6.3.2. Organisation

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie, conformément à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

7. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant respecte la réglementation en vigueur concernant les déchets produits, reçus, stockés, expédiés et notamment les procédures d'admission, de traçabilité, conformément à la hiérarchie des modes de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des déchets entrants et un registre des déchets sortants, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses.

8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS CONNEXES

8.1. Conditions particulières applicables à certaines installations relevant de la rubrique 3540, ISDND

8.1.1. Limites de l'autorisation :

L'installation de stockage de déchets non dangereux est autorisée dans les conditions suivantes :

- l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux est autorisée jusqu'au 20 août 2040 ;
- le nombre d'alvéoles exploitées est de 4 alvéoles existantes A21, A17, A25 et A26 et de 25 alvéoles en réhausse (de A1 à A25 : réhausse d'alvéoles existantes) ;
- ces alvéoles sont situées sur les parcelles A255, A256, A258, A259, 442 et A464 de la commune d'Eteignières ;
- la superficie totale restante à exploiter est 108 765 m² correspondant à un volume de stockage restant de 1 148 067 m³ correspondant à 1 090 663 t ;
- la cote NGF (m) de la couverture finale est de 367 m NGF.

Casiers DND	Surface de fond de casier (en m²)	Volume utile des casiers (en m³)	Tonnage	Durée d'exploitation (années)	Durée d'exploitation cumulée (années)
1	3 765	22 948	21 801	0.2	0.2
2	3 970	27 407	26 037	0.3	0.5
3	3 730	23 738	22 551	0.3	0.8
4	3 740	28 642	27 210	0.3	1.1
5	5 570	34 934	33 187	0.4	1.5
6	5 890	39 312	37 347	0.4	1.9
7	5 100	30 974	29 425	0.3	2.2
8	5 150	38 149	36 242	0.4	2.6
9	4 920	44 473	42 249	0.5	3.1
10	5 420	50 150	47 643	0.5	3.6
11	5 180	52 358	49 740	0.6	4.1
12	4 250	43 484	41 310	0.5	4.6
13	4 420	65 290	62 025	0.8	5.4
14	4 160	57 680	54 796	0.7	6.1
15	4 880	48 060	45 657	0.6	6.6
16	4 940	80 757	76 719	1.0	7.6
17	4 960	78 041	74 139	0.9	8.5
18	4 010	38 028	36 126	0.5	9.0
19	4 000	61 178	58 119	0.7	9.7
20	3 880	60 727	57 691	0.7	10.4
21	3 660	36 235	34 423	0.4	10.9
22	2 520	25 957	24 659	0.3	11.2
23	3 910	62 354	59 237	0.7	11.9
24	3 950	57 169	54 311	0.7	12.6
25	2 790	40 021	38 020	0.5	13.1
Total	108 765	1 148 067	1 090 663		

On appelle casier n°1 la zone exploitée de 1976 à 1986 (zone 1 de l'annexe 8), casier n°2 la zone exploitée de 1986 à 2000 (zone 2 de l'annexe 8) et casier n°3 la zone exploitée depuis 2001 (zone 3 de l'annexe 8).

Un drain suffisamment dimensionné est installé sur le côté nord-est du casier n°3 et au nord-ouest du casier n°2, le long du casier n°1, à une profondeur correspondant au fond des alvéoles du casier n°1.

Ce drain permet de récupérer d'éventuels lixiviats en provenance du casier n°1 et de les conduire vers un bassin de stockage adapté (bassin de stockage des lixiviats ou bassin de stockage des eaux de drainage).

8.1.2. Admission des déchets

➤ Déchets admissibles

Les déchets qui peuvent être déposés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine (déchets industriels y compris les déchets conventionnels produits par des installations nucléaires de base).

Ces déchets répondent également à la définition du déchet ultime figurant dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Ardennes en vigueur (soit des déchets qui résultent ou non du traitement des déchets et qui ne sont plus susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de leur caractère polluant ou dangereux).

L'admission des déchets non dangereux non inertes est réalisée conformément au chapitre IV de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

➤ Déchets interdits

En complément des déchets non autorisés par l'arrêté ministériel du 15 février 2016, les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux :

- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à 74 du Code de l'environnement ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions données dans l'annexe I de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- les déchets contenant de l'amiante (y compris les déchets d'amiante lié) et les déchets de plâtre ;
- tout déchet ne répondant pas aux critères d'admission définis par l'exploitant.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

8.1.3. Contrôle de radioactivité

Toute arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle de radioactivité à l'aide de deux matériels, l'un fixe (borne ou de type portique) et l'autre portable.

8.1.4. Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité

➤ Digue périphérique au droit de la zone ISDND

La zone en réhausse à exploiter est entourée d'une digue périphérique, stable et étanche. La zone d'extension est hydrauliquement indépendante du reste du site.

➤ Couche de renforcement au droit de la zone ISDND

Les couches de terres végétales ou support de végétation des anciens casiers sont enlevées. Une arase de terrassement est réalisée.

La couche de transition et de renforcement est constituée de :

- 0,25 m de couche de forme ;
- une géogridde de renforcement ;
- 0,25 m de couche de finition.

La géogridde est dimensionnée pour assurer la résistance en traction à long terme, la déformation maximale de 10% admissible par la géomembrane.

➤ **Barrière de sécurité passive (BSP) au droit de la zone ISDND**

La barrière de sécurité passive est constituée, en équivalence avec les prescriptions réglementaires, par :

- en fond de casier : une couche d'argile de 0,5 mètre d'épaisseur au minimum et de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s surmontée d'un géosynthétique bentonitique (GSB) de 6 mm d'épaisseur au minimum et de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s (intégré au Dispositif d'Étanchéité par Géomembrane) ;
- en flancs de casier : une couche d'argile de 0,5 mètre d'épaisseur au minimum et de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur une hauteur minimale de 2 mètres par rapport au fond du casier au droit des flancs surmontés d'un géosynthétique bentonitique (GSB) de 6 mm d'épaisseur au minimum et de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s sur toute la hauteur des flancs ;
- des diguettes de séparation d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s et d'une hauteur de 2 mètres assure l'indépendance hydraulique des alvéoles.

➤ **Barrière de sécurité active (BSA) au droit de la zone ISDND**

La barrière de sécurité active se compose :

- En fond :
 - o Géocomposite de drainage des lixiviats et de protection conformément à la note d'équivalence ;
 - o Géomembrane PEHD 2 mm d'épaisseur certifiée ASQUAL sur l'ensemble de la surface ;
- Sur les flancs :
 - o Géocomposite de drainage des lixiviats et de protection ;
 - o Géomembrane PEHD 2 mm d'épaisseur certifiée ASQUAL sur l'ensemble de la surface ;

➤ **Couche drainante pour l'ISDND en rehausse**

En fond de casier, une pente, une couche drainante et un réseau de drains en PEHD permettent l'écoulement gravitaire des lixiviats jusqu'à un point bas (un par sous-casier) où est aménagé un puits de collecte. Ce puits est monté à l'avancement de l'exploitation.

La couche de drainage au fond des sous-casiers est constituée de bas en haut :

- d'un géocomposite de drainage ;
- d'un réseau de drains (en PEHD de diamètre 160 mm ou tout dispositif équivalent) permettant l'évacuation des lixiviats gravitairement vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante (matériaux non calcaires de dimension 20/31,5 mm), d'épaisseur supérieure ou égale à 0,3 mètre avec une surépaisseur de 0,20 au droit des réseaux (soit 50 cm de drainant au-dessus des réseaux).

Les lixiviats sont évacués gravitairement vers le réseau de conduite à l'extérieur des casiers, puis acheminés vers le bassin de stockage via des postes de refoulement.

➤ **Charge hydraulique**

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

A cet effet, le fond de forme des alvéoles présente une pente de 2 % afin de favoriser la récupération gravitaire des lixiviats et limiter la charge hydraulique en fond d'alvéole.

➤ **Inondation du casier**

Des dispositions sont prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base du casier par une nappe ou des écoulements de subsurface.

➤ **Conformité des travaux d'aménagement**

Dès la fin des travaux d'aménagement d'une alvéole et avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par les articles 8.1.5. Ce dossier présente notamment la vérification de la perméabilité de la totalité de la barrière passive.

8.1.5. Exploitation

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois.

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 8.1.7 si l'alvéole atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposées.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible est au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation sans être inférieure à 1 000 m³.

La couverture est composée de matériaux inertes d'une épaisseur minimale de 10 cm. Ces matériaux peuvent être remplacés par des déchets inertes après accord de l'inspection des installations classées.

Après caractérisation en déchets inertes, les sables de fonderie peuvent être utilisés en matériaux de recouvrement.

Le délai entre deux recouvrements successifs ne peut être supérieur à une semaine.

➤ **Limitation des envols de déchets**

Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

➤ **Plan d'exploitation**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est réalisé tous les ans. Ce relevé topographique porte également sur les digues périphériques afin de contrôler leur stabilité.

8.1.6. Couverture finale au droit de la zone ISDND

Les sous-casiers de stockage de déchets non dangereux sont aménagés au fur et à mesure de l'exploitation.

Les sous-casiers sont dotés de leur couverture provisoire dès la fin de leur exploitation.

Les couvertures finales sont mises en place au plus tard 6 mois après la fin de leur exploitation.

La couverture finale se compose :

- d'un géotextile de protection ;
- d'une géomembrane PEHD de 1,5 mm d'épaisseur ;
- d'un géocomposite de protection et de drainage ;
- de 80 cm de terre végétale.

8.1.7. Réseau de collecte et de drainage des biogaz

Chaque alvéole est équipée d'un réseau de dégazage constitué de drains et de puits.

Les drains sont construits au fur et à mesure que l'alvéole se remplit de déchets.

Les puits sont construits au fur et à mesure que l'alvéole se remplit de déchets ou forés après comblement de l'alvéole. Les puits de collecte du biogaz peuvent être commun au puits de collecte des lixiviats.

Le réseau de collecte du biogaz sera de type artériel. Il est constitué de puits verticaux d'une hauteur d'environ 15 m espacés au maximum de 50 m associés à des drains horizontaux mis en place avec un espacement horizontal de 20 m à 25 m et un espacement vertical de 5 m à l'intérieur du massif de déchets.

Le diamètre des tubes PEHD retenu pour la réalisation des puits de dégazage est tel qu'il permet l'installation d'une pompe permettant la collecte des lixiviats en cas d'accumulation au niveau des puits afin de préserver l'efficacité du dégazage.

Chaque tête de puits est équipée d'une vanne de réglage, assurant l'indépendance de réglage de chaque puits et la mise en sécurité en cas de panne ou de maintenance et d'un piquage de prélèvement muni d'une vanne.

La tête de puits est raccordée au réseau de collecte principal via une conduite en PEHD haute pression.

L'ensemble est conçu pour supporter des tassements différentiels.

8.1.8. Recirculation des lixiviats :

Les alvéoles sont équipées d'un système de recirculation des lixiviats pour assurer une humidification la plus optimale possible du massif de déchets et pour favoriser la biodégradation de ces déchets.

Un système de réinjection des lixiviats à l'aide de drains horizontaux est mis en place à l'intérieur des tranchées drainantes réalisées dans le massif des déchets.

Les tranchées de recirculation font l'objet d'une signalisation afin d'éviter les risques de choc.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'une rupture accidentelle de drains n'entraîne pas l'arrêt de la recirculation des lixiviats. Le dimensionnement des tranchées drainantes prend en compte le cas d'une rupture de drains.

L'injection est gravitaire et le dimensionnement des installations permet une répartition homogène des lixiviats.

Le débit de réinjection des lixiviats est adapté aux caractéristiques des alvéoles afin de respecter la charge hydraulique en fond d'alvéole.

Un relevé mensuel des volumes réinjectés est assuré au niveau de chaque alvéole.

La conformité des équipements de recirculation au niveau de chaque alvéole fait l'objet d'un rapport de contrôle tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2. Conditions particulières applicables à certaines installations relevant de la rubrique 2760-2 - Déchets amiante liée

8.2.1. Limites de l'autorisation

L'installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes est autorisée jusqu'au 30 août 2040 dans les conditions suivantes :

- la quantité maximale de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes est de 10 000 tonnes par an ;
- la superficie en fond du casier A est de 2 090 m² et celle du casier B est de 4 825 m² ;
- la capacité de stockage est de 99 000 m³ correspondant à 138 600 tonnes ;
- la côte maximale de la couverture finale est de 364 m NGF ;
- l'exploitant n'est autorisé à exploiter qu'un seul casier à la fois ;
- le casier 4 actuellement exploité, les casiers A et B sont situés sur une partie des parcelles 259, 260, 261, 264, 464 de la section A.

8.2.2. Admission des déchets

Les déchets admissibles sont les déchets non dangereux contenant de l'amiante lié. Seuls les déchets dûment conditionnés (big-bag, palette filmées...) peuvent être admis.

Les déchets provenant de l'étranger sont limités à 10 % du tonnage annuel accepté.

La zone de chalandise est limitée à 300 km autour du centre d'enfouissement.

L'admission des déchets non dangereux non inertes est réalisée conformément au chapitre IV de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

➤ **Déchets interdits**

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets d'amiante :

- les déchets dangereux définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- les déchets fermentescibles ;
- les déchets non inertes ;
- les déchets de plâtre ;
- les déchets contenant de l'amiante non lié ;

les déchets ne contenant pas d'amiante.

Aucun déchet livré en vrac ou non conditionné ne peut être admis.

8.2.3. Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité

➤ **Digue périphérique**

La zone à exploiter est constituée de deux casiers A et B séparés en alvéoles.

Ces casiers sont entourés d'une digue périphérique et stable. Chaque casier est hydrauliquement indépendant du reste du site.

Avant la construction d'une portion de digue périphérique, celle-ci fait l'objet d'une notice technique précisant les dispositions constructives à mettre en œuvre pour obtenir un compactage et une stabilité satisfaisante des pentes avant, pendant et après la mise en place des déchets. La stabilité des digues est vérifiée, par calcul, après construction.

➤ **Barrière de Sécurité Passive (BSP)**

La BSP du casier de déchets amiantés répond aux critères suivants :

- en fond de casier : une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 1 m d'épaisseur ;
- en flancs de casiers : une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 0,5 m d'épaisseur.

➤ **Couche drainante**

Une couche drainante est mise en place dans le fond du casier de stockage de déchets amiantés. Ce dispositif se compose, du bas vers le haut :

- d'un géotextile anti-poinçonnant ;
- d'une couche de matériaux drainants, d'épaisseur supérieure ou égale à 50 cm.

Le fond présente une pente permettant de drainer par gravité les eaux de pluie vers un point de rejet. Les eaux de pluie seront ensuite dirigées par relevage vers les installations existantes.

➤ **Plan d'exploitation**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est réalisé tous les ans.

8.2.4. Couverture finale :

Les casiers de stockage de déchets amiantés sont recouverts d'une couverture finale en fin d'exploitation qui se compose :

- d'une couverture de type limons argileux d'au moins 1 mètre d'épaisseur ;
- d'une couche de terre végétale d'au moins 20 cm.

Au droit du casier d'amiante lié, une pente de 5% est mise en œuvre pour permettre l'écoulement des eaux pluviales vers les fossés de collecte.

La côte finale des casiers réaménagés n'excède pas 364 m NGF.

Les casiers réaménagés sont enherbés.

8.3. Conditions particulières applicables à certaines installations relevant de la rubrique 2760-3 – Déchets inertes

8.3.1. Limite d'autorisation

L'installation de stockage de déchets inertes est autorisée dans les conditions suivantes :

- l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sur la parcelle A265 est autorisée jusqu'au 20 août 2038 ;
- le stockage des déchets inertes est réalisé sur la parcelle A265, à l'est du site sur la commune d'Eteignières ;
- le stockage des déchets inertes de classe 3 (ISDI+) est réalisé en matériau de couverture sur l'ISDND jusqu'au 20 août 2040 ;
- la quantité maximale de déchets inertes ISDI/ISDI+ est de 40 000 tonnes par an ;
- la zone de chalandise est limitée à un rayon de 50 km maximum autour du site. Les apports des pays étrangers ne sont pas autorisés ;
- la superficie sur la parcelle A265 à exploiter est 39 000 m² ;
- la quantité d'ISDI+ utilisés pour la réalisation des couvertures hebdomadaires est de 130 000 tonnes soit 108 700 m³ ;
- la côte NGF (m) de la couverture finale sur la parcelle A265 est inférieur à 355 m NGF ;
- le stockage dans les casiers B et C n'est plus autorisé.

8.3.2. Admission des déchets inertes

➤ Déchets admis

Les déchets inertes admissibles sur la parcelle A265 sont fixés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Les déchets ISDI+ admissibles en matériaux de couverture hebdomadaire de l'ISDND sont les déchets inertes respectant les critères d'admission de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 repris dans les tableaux suivants :

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée mg/kg de matière sèche
As	1,5
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée mg/kg de matière sèche
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure (***)	800
Fluorure	30
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	3
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	12 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 10 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	60 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Ces déchets inertes pourront être :

- utilisées en couverture définitive, en couche de forme du dispositif d'étanchéité par géomembrane au droit des alvéoles de stockage ;
- utilisées en couverture provisoire des talus en attente entre les différentes alvéoles de l'ISDND.

Déchets interdits : l'exploitant se conforme à l'article 2 l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

8.3.3. Dispositions particulières

Sans préjudice aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, l'installation de stockage des déchets inertes respecte les dispositions suivantes :

- les travaux de terrassement sont réalisés en dehors des périodes de reproduction et de nidification de l'avifaune entre le 1^{er} septembre et le 31 mars ;
- l'exploitant met en place un dispositif anti-pénétration des amphibiens et des reptiles sur l'ISDI.

Compte tenu de la présence d'écoulements d'eau souterraine, une étude du niveau des plus hautes eaux est réalisée afin de dimensionner un tapis drainant. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées.

Le tapis drainant est mis en place au droit de la zone de stockage ISDI, afin de collecter les éventuels écoulements de subsurface et assurant un stockage hors d'eau.

Les écoulements sont dirigés vers un bassin de rétention permettant le stockage d'un volume de 1 880 m³.

Les eaux de ruissellement sont ensuite dirigées sur les fossés externes qui alimentent les bassins sud (3 et 3').

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à prévenir l'envol de poussières et à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements, mais aussi à permettre un réaménagement progressif du site.

Le casier de stockage de déchets inertes est recouvert d'une couverture finale à la fin de son exploitation. Cette couverture est composée, du bas vers le haut :

- d'un écran peu perméable (perméabilité : de 10^{-6} à 10^{-8} m/s) constitué par des matériaux du site remaniés et compactés sur une épaisseur de 1 m ou une géomembrane en PEHD de 1,5 mm d'épaisseur surmontée d'un système de drainage (ou toute couverture équivalente) ;
- d'une couche de 30 à 50 cm de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

Une pente de 5 à 5,5% est mise en œuvre pour permettre l'écoulement des eaux pluviales vers les fossés de collecte.

La couverture finale est enherbée, une partie de la zone ISDI est reboisée. La couverture finale est régulièrement entretenue.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets (en précisant le type de déchets enfouis), du volume des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est réalisé tous les ans.

8.4. Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

8.4.1. TTCR

La zone de plantation TTCR est exploitée conformément aux plans joints en annexe 1 du présent arrêté.

L'irrigation de la zone de plantation est réalisée en goutte à goutte au moyen d'un mélange d'eaux pluviales et d'eaux traitées issues de l'unité de traitement des lixiviats. Cette irrigation est effectuée en fonction de la pluviométrie et de la température, avec contrôle de l'humidité pour éviter la saturation du sol par l'irrigation.

Un fossé est aménagé en périphérie de la zone TTCR afin d'éviter tout risque d'écoulement vers les zones voisines. Les eaux récupérées par ce fossé sont redirigées vers le bassin de stockage des eaux traitées.

Afin de préserver la biodiversité, l'exploitant pratique la fauche tardive.

8.4.2. *Traitement d'effluents provenant d'une autre ISDND*

L'exploitant de l'ISDND d'Eteignières est autorisé à recevoir et à traiter des effluents provenant d'une autre ISDND dans la limite de 10 000 tonnes par an.

Les déchets admissibles répondent au code déchet 19 07 03 : lixiviats issus d'installations de stockage de déchets non dangereux.

L'exploitant suit la même procédure que pour l'acceptation des déchets non dangereux admis sur son site.

Lors de la procédure d'acceptation préalable, il s'assure que les déchets pourront être traités par son installation de traitement.

La réception des déchets s'effectue sur une aire de dépotage étanche.

L'exploitant tient à jour un registre particulier concernant le traitement de ces déchets dans lequel seront notamment précisés la provenance du déchet, la quantité de déchet, la justification du traitement sur ce site (installation de traitement la plus proche) et la capacité de traitement de ce déchet par l'unité de traitement des lixiviats (UTL).

Ces déchets sont mélangés avec les lixiviats issus de l'ISDND d'Eteignières puis traités par l'UTL exploitée sur le site.

8.4.3. Déchets de plâtre

Le site dispose de casiers spécifiques pour le stockage des déchets de plâtre. Le volume maximum autorisé est de 3 000 t/an.

Admissions des déchets de plâtre :

Les matériaux à base de plâtre admis sans essai dans les installations de stockage dédiées aux déchets à base de plâtre sont :

- le plâtre et carreaux de plâtre ;
- les plaques de plâtre cartonnées ;
- les complexes d'isolation ;
- le plâtre en enduit sur supports inertes ;
- les parements plafond à plaque de plâtre ;
- le staff ;
- le plâtre sur ossature métallique.

Les autres déchets à base de plâtre font l'objet d'une caractérisation particulière pour s'assurer que la proportion de matières organiques est inférieure aux valeurs limites définies ci-après. Le test de potentiel polluant est basé sur un essai de lixiviation réalisé selon les normes en vigueur et la mesure du carbone total (COT).

Paramètres	Valeurs
COT sur éluat	800 mg/kg de déchet sec (*)
COT	5%

(*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le COT sur éluât à sa propre valeur de PH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7.5 et 8.0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluât si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800mg/kg.

Déchets interdits :

Les déchets suivants ne sont pas admis :

- les déchets biodégradables ;
- les déchets de flocage, calorifugeage, faux plafonds contenant de l'amiante et de tout autre matériau contenant de l'amiante friable ;
- tout déchet non explicitement autorisé.

Conditions de stockage :

La base du casier est située plus haut que le niveau des plus hautes eaux de la nappe d'eau souterraine.

Le fond de casier est en pente de 2-3% de façon à ce que les percolâts soient drainés gravitairement vers les bassins de rétention. Le drainage sur le fond du casier est assuré par un géotextile de séparation et une couche drainante de 0,3 m.

La zone exploitée fait l'objet d'un recouvrement journalier, qui peut être porté à hebdomadaire en cas de livraison majoritairement de blocs de déchets permettant de respecter l'objectif de maîtrise d'envol des poussières.

L'exploitant prend toute mesure pour limiter l'envol des poussières.

Un plan du site, tenu à jour, indique les dimensions, la localisation et les dates d'exploitation des zones dédiées.

Couverture finale :

La couverture finale est équipée d'un géocomposite imperméable (10^{-7} m/s à 10^{-9} m/s) avec une couche de drainage et une couche de 30 cm de terre. Les terres sont à enherber.

La côte finale de réaménagement est de 356 m NGF pour une pente modérée maximale de 20%.

La hauteur maximale des déchets est de 9 m.

8.4.4. Compostage des déchets organiques**➤ Description**

Cette unité de compostage traite majoritairement des déchets verts, des déchets alimentaires, notamment des épluchures et restes de fruits et légumes issus de la préparation de repas. Ces flux mixtes correspondent à la fraction fermentescible des ordures ménagères.

La plate-forme est composée :

- D'une zone de réception, de tri des impuretés et de stockage des déchets organiques.
- De la plate-forme de compostage dont le sol est muni d'un revêtement enrobé ; les terrains utilisés pour les phases de fermentation et de maturation sont aménagés avec une pente de 2 % qui débouche sur des grilles avaloires. Elle est composée :
 - D'un broyeur (aussi utilisé pour le bois) et d'un chargeur ;
 - D'une zone de fermentation : andains sous caniveaux percés avec aération pilotée ;
 - D'une zone de maturation : andains arrosés ;
 - D'une zone d'affinage et de stockage avant commercialisation.
 - Deux bassins de récupération des eaux pluviales

Le site se conforme à l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé.

➤ Mesures pour lutter contre l'apparition des mauvaises odeurs

Les mesures suivantes sont prises pour limiter les odeurs éventuellement produites :

- tout stockage extérieur, même temporaire, de boues provenant de stations d'épuration urbaines ou industrielles est interdit. L'admission de boues ne conduit pas au stockage des matières brutes mais à leur introduction immédiate au niveau de l'aire de fermentation en couches minces successives, entrecoupées par des épaisseurs de matières structurantes.
- en cas d'apparition de mauvaises odeurs :
 - les andains sont recouverts de bâches Gore-Tex, étanches aux mauvaises odeurs ou tout système équivalent ;
 - l'eau courante est utilisée en remplacement du jus de compost pour humidifier les andains.

8.4.5. Conditionnement du bois

Les déchets admis sont :

- les déchets d'écorce et de liège ;
- les sciures de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages ;
- les déchets d'écorce et de bois ;
- les emballages en bois ;
- les bois issus des déchets de construction et de démolition ;
- les bois sélectionnés en déchetterie.

Les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement sont interdits.

La quantité maximale de déchets de bois admis est 7.500 t/an de bois.

A leur admission dans l'établissement, les déchets de bois sont classés selon leur catégorie :

- les déchets de bois de catégorie A : bois « propres » (souches, palettes, etc.) ;
- les déchets de bois de catégorie B : bois « souillés » (meubles vernis, peints, etc.).

La réception et le stockage après broyage de ces différents types de bois se font sur des zones séparées correspondant à des filières de valorisation distinctes.

8.4.6. Préparation des matières valorisables issus du tri : CSR

Les quantités cumulées, à la fois pour le traitement des lixiviats et pour la préparation du CSR (Combustible Solide de Récupération), ne dépassent pas un maximum de 49 tonnes par jour. Cette limite est strictement respectée en ajustant les volumes traités selon les conditions et les besoins observés.

Les déchets admis sont :

- encombrants ménagers ou issus de déchèteries (mobilier hors d'usage, matelas, etc.) ;
- déchets d'activités économiques (DAE) : déchets banals provenant des commerces, PME, industries hors déchets dangereux ;
- refus de tri des installations de traitement des déchets ;
- plastiques non recyclables : films plastiques souillés, plastiques techniques ;
- déchets rembourrés : matelas, canapés, chaises, textiles complexes ;
- bois B : bois issus de démolition ou ameublement, ayant reçu un traitement chimique (vernis, peintures...).

Les caractéristiques du combustible solide de récupération se conforment à l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique n°2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les opérations de broyage – défibrage ne produisent pas de fines.

L'activité de broyage est réalisée sur une surface imperméabilisée. Les casiers sont couverts.

Les eaux de ruissellement sont envoyées via le bassin 2 vers la station de traitement des lixiviats.

8.4.7. Plateforme de tri des déchets non dangereux et DEEE

Les déchets non dangereux admis sont :

- bois ;
- plastiques ;
- métaux ;
- verre ;
- pneumatiques ;
- déchets d'activités économiques (DAE) ;
- encombrants ;

- bois B ;
- fenêtres ;
- DEEE.

Le retrait des condensateurs qui nécessitent d'être percés pour récupérer les fluides des DEEE, les opérations de vidange et de remplissage de fluides frigorigènes, n'est pas autorisé. L'exploitant n'est pas autorisé à recevoir des DEEE contenant des PCB.

Les DEEE sont regroupés en fonction de leur nature, triés, stockés dans des espaces appropriés, sécurisés, conditionnés et acheminés vers des centres de traitement conformément à la réglementation en vigueur.

8.4.8. Transit de déchets dangereux

➤ Aménagement de l'installation et dispositions générales

Les déchets dangereux sont entreposés sur une zone étanche, couverte, indépendante des autres alvéoles, d'une surface d'environ 236 m².

La quantité maximale est de 0,9 tonnes de déchets et correspond au refus de tri de la plateforme de tri du site.

Les déchets peuvent être regroupés (transvasement de déchets de même nature mais d'origine différente dans un même fût).

Les déchets liquides dangereux sont stockés en fûts.

Un déchet dangereux ne peut pas être entreposé plus de 90 jours sur le site. Le stock total des déchets est inférieur à tout moment aux quantités réceptionnées au cours des 2 mois précédents.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1. Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2. Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

9.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

9.4. Publicité

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Éteignières et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Éteignières pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de chacune de ces communes ;
- une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement ;
les conseils municipaux concernés sont ceux des communes de : Auvillers-les-Forges, Sévigny-la-Forêt, Maubert-Fontaine, Taillette, Regniowez, Neuville-lez-Beaulieu ;
les autres autorités locales sont le conseil départemental des Ardennes, le conseil régional Grand Est et la communauté de communes Ardennes Thiérache.
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

9.5. Droits des tiers

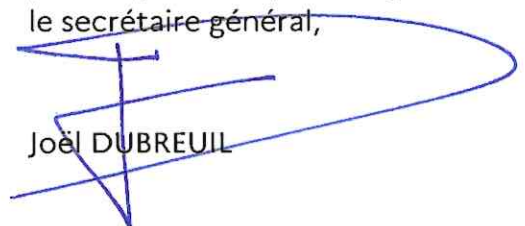
Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

9.6. Exécution

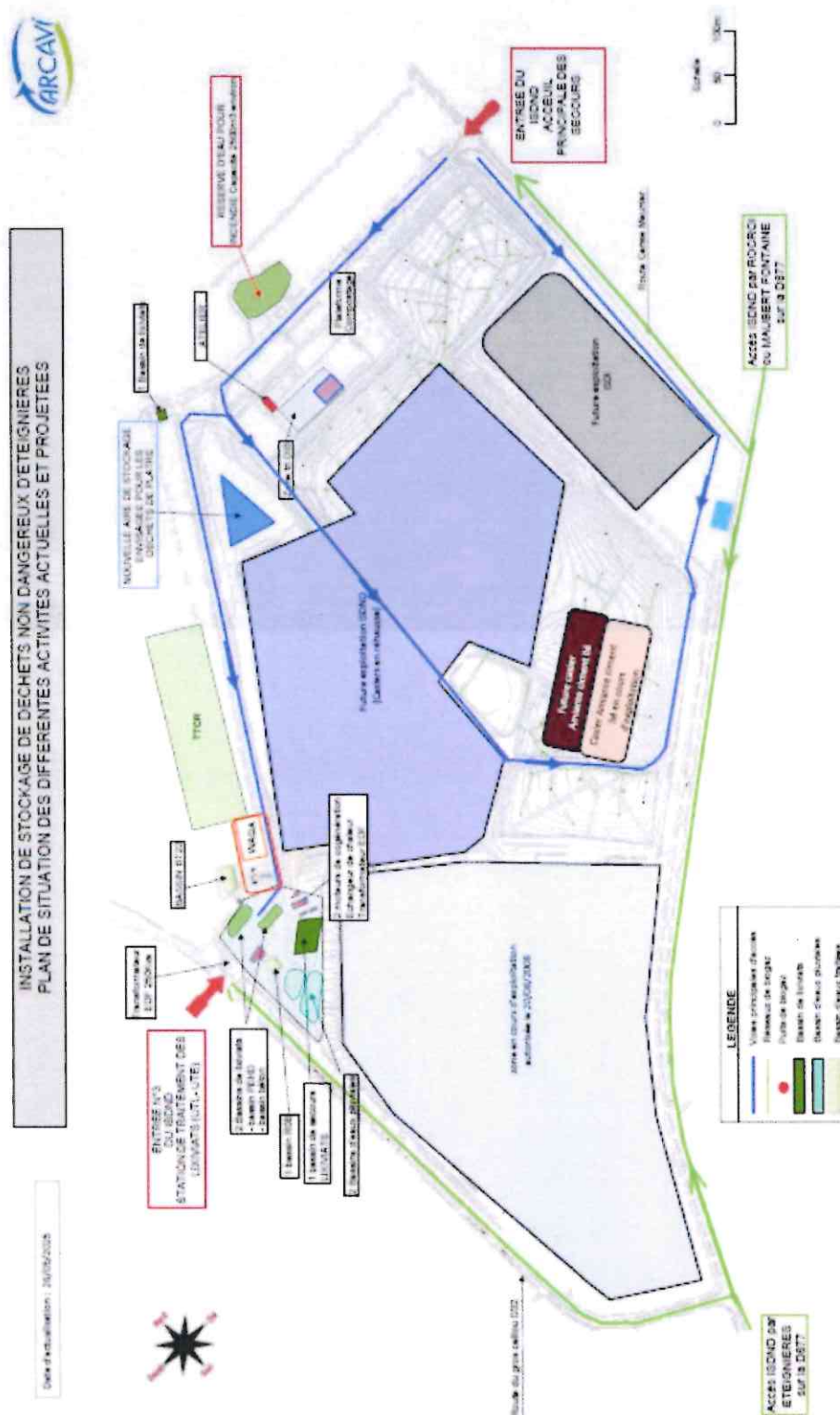
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire d'Éteignières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la SAEM ARCAVI.

Charleville-Mézières, le 09 AVR. 2026

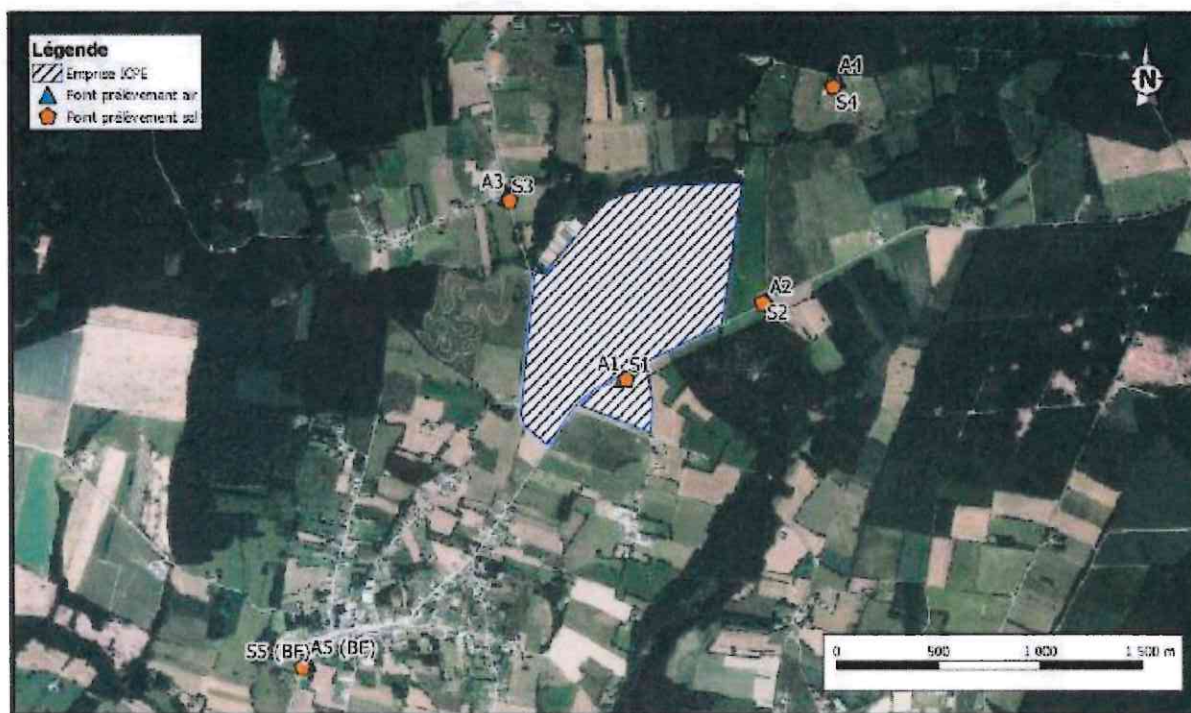
le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Joël DUBREUIL

Annexe 1 – Plan des installations - ARCAVI

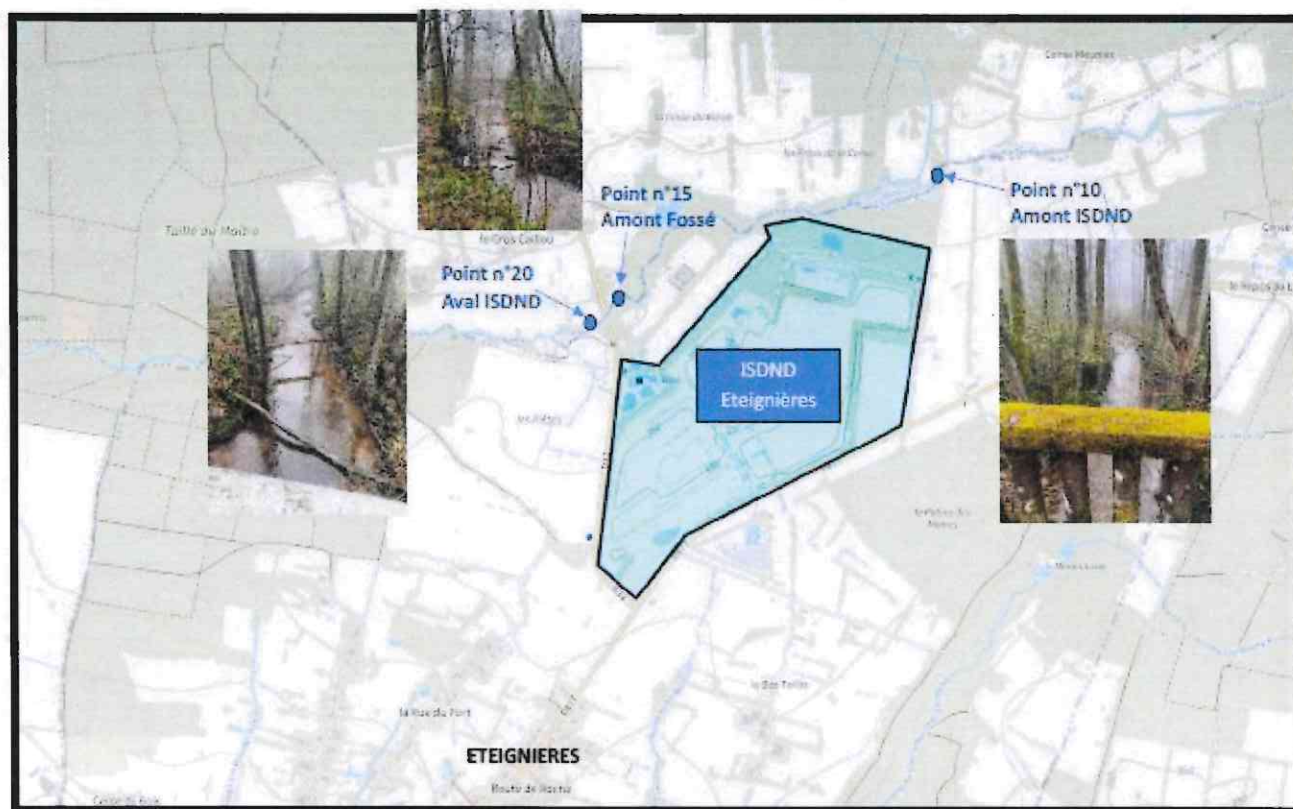


Annexe 2 - Implantation des points de mesure des retombées de poussières



*S5 : témoin

Annexe 3 - Localisation des points de surveillance de la Sormonne

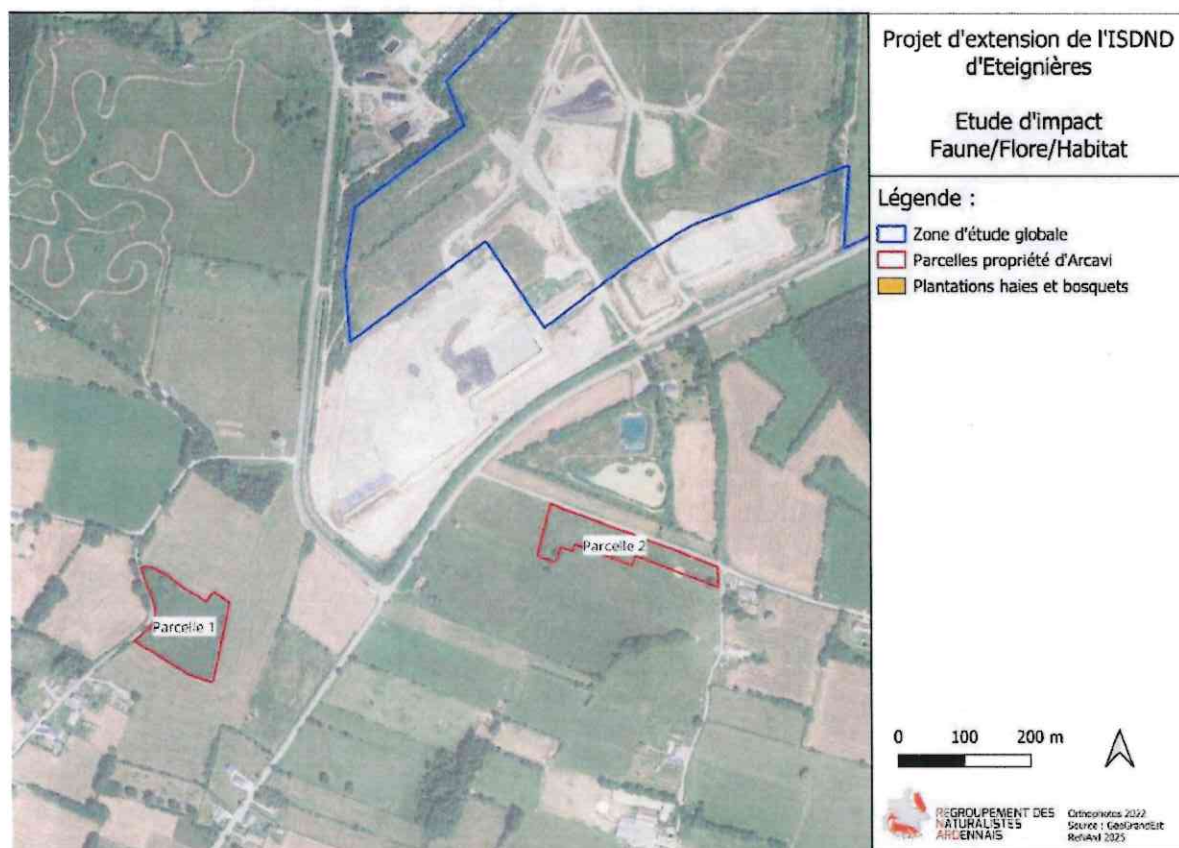


ARCAVI, ISDND d'Eteignières (08) : Localisation des points de surveillance de la Sormonne (échelle 1/25 000ème)

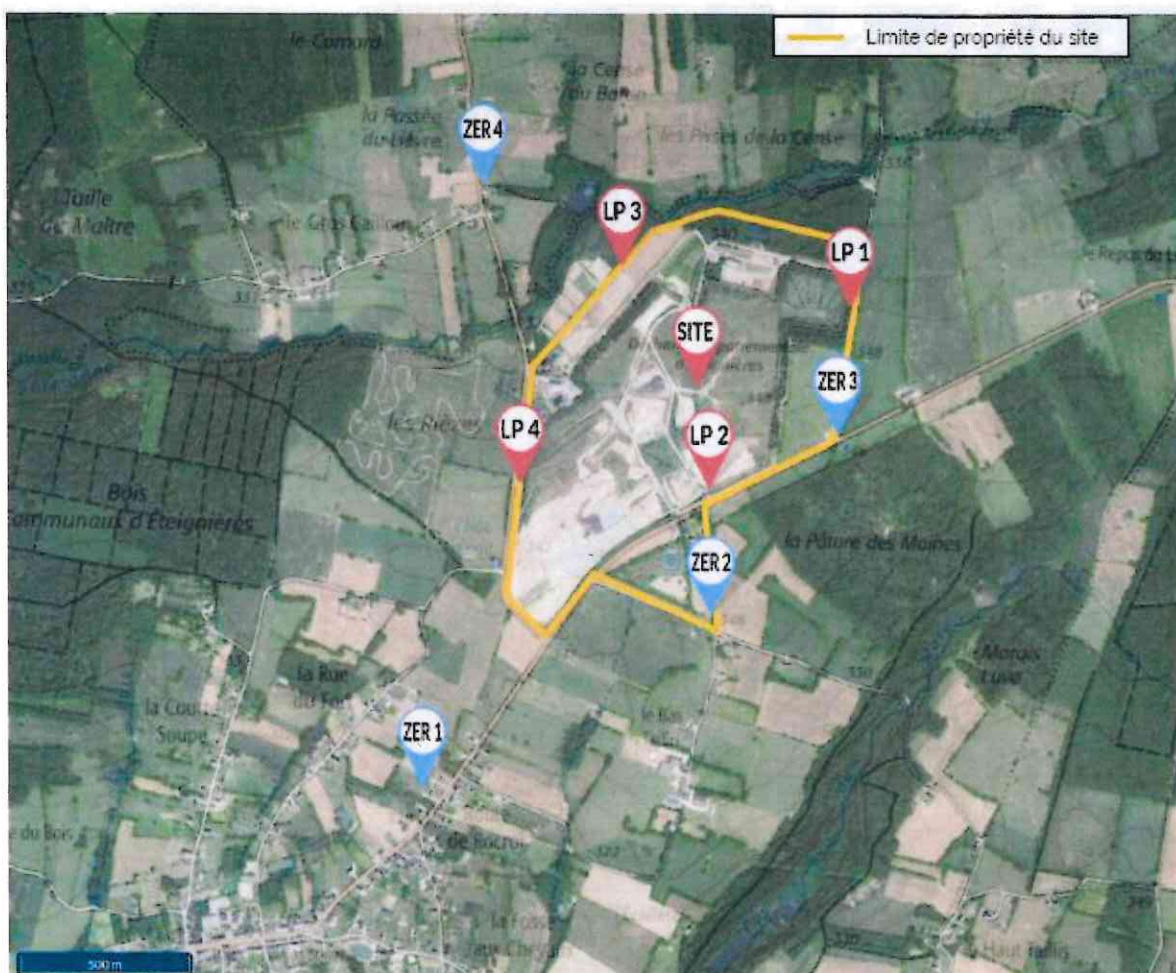
Annexe 4 - Localisation des piézomètres



Annexe 5 - Zones de compensation

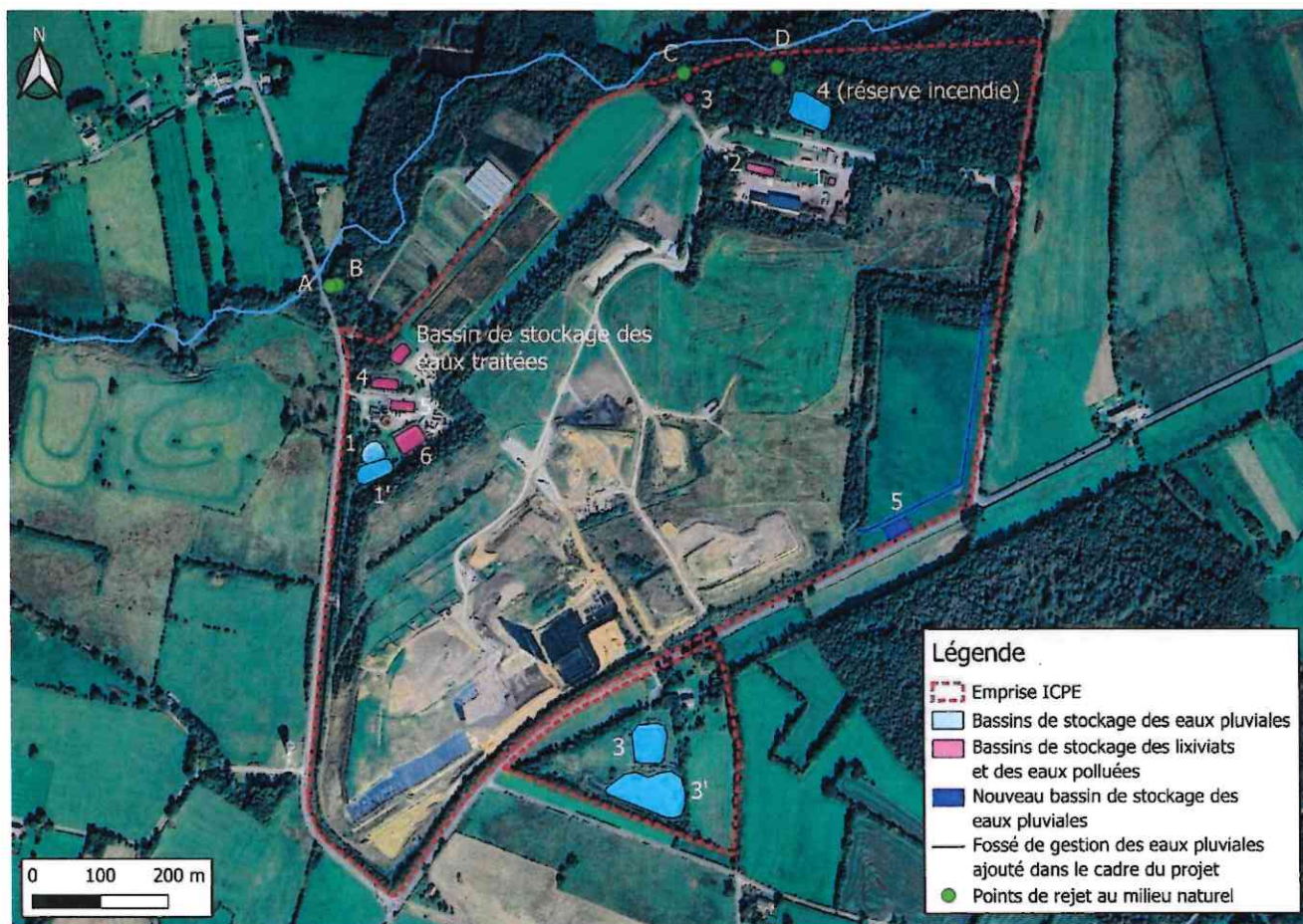


Annexe 6 - Localisation des mesures de bruit



Plan de situation de l'entreprise et des points de mesures

Annexe 7 - Plan des bassins



Annexe 8 - Historique ISDND

Plan de localisation des casiers amiantes et inertes

